

### INTERNATIONAL

#### AELE

|  |   |
|--|---|
| Autorité de surveillance :<br>Mesures préparatoires en vue de l'entrée<br>en vigueur du nouveau régime réglementaire<br>des communications électroniques | 2 |
|--|---|

#### UNION EUROPEENNE

|   |   |
|---|---|
| Cour de justice des Communautés européennes :<br>Arrêt dans l'affaire Bacardi | 3 |
|---|---|

|   |   |
|---|---|
| Commission européenne : Instruction<br>contre l'Allemagne à propos des aides à<br>l'introduction de la TNT à Berlin et au Brandebourg | 3 |
|---|---|

|   |   |
|---|---|
| Commission européenne :<br>Enquête sur les aides d'État accordées<br>à la chaîne numérique terrestre suédoise | 3 |
|---|---|

|  |   |
|--|---|
| Commission européenne :<br>Communication relative à l'interopérabilité<br>des services de télévision numérique interactive | 4 |
|--|---|

|   |   |
|---|---|
| Commission européenne :<br>Demande à la France de lever<br>l'interdiction de publicité télévisée<br>pour l'édition et le cinéma | 5 |
|---|---|

|  |   |
|--|---|
| Commission européenne :<br>Proposition du programme MEDIA 2007 | 5 |
|--|---|

### NATIONAL

|   |   |
|---|---|
| <b>AT-Autriche</b> : La révision des lois sur<br>la radiodiffusion autorise la radio privée nationale | 6 |
|---|---|

|  |   |
|--|---|
| Premier compte-rendu sur le respect<br>des contraintes publicitaires | 6 |
|--|---|

|   |   |
|---|---|
| <b>CS-Serbie-Monténégro</b> : Adoption des<br>amendements à la loi relative à la radiodiffusion | 7 |
|---|---|

|  |   |
|--|---|
| Règlement relatif à la privatisation<br>des radiodiffuseurs locaux | 7 |
|--|---|

|  |   |
|--|---|
| <b>CZ-République tchèque</b> : Loi sur<br>certains services de la société de l'information | 7 |
|--|---|

|   |   |
|---|---|
| <b>DE-Allemagne</b> :<br>RTL renonce au recours constitutionnel | 8 |
|---|---|

|   |   |
|---|---|
| Le tribunal supérieur de Munich statue<br>sur l'expédition de supports médiatiques interdits<br>aux mineurs | 8 |
|---|---|

|  |   |
|--|---|
| Projet régional visant à modifier la "Loi WDR" | 9 |
|--|---|

|   |   |
|---|---|
| La Commission pour la protection des mineurs<br>désapprouve l'évaluation de certaines émissions<br>traitant de chirurgie esthétique | 9 |
|---|---|

|  |   |
|--|---|
| Code de conduite pour les jeux télévisés | 9 |
|--|---|

|   |    |
|---|----|
| <b>FI-Finlande</b> : Augmentation de la redevance<br>audiovisuelle à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2005 | 10 |
|---|----|

|   |    |
|---|----|
| <b>FR-France</b> : L'exception artistique,<br>nouvelle exception au droit à l'image ? | 10 |
|---|----|

|   |    |
|---|----|
| Une œuvre originale contrefaite<br>dans une publicité | 10 |
|---|----|

|  |    |
|--|----|
| Le CSA demande en référé la cessation de diffusion<br>d'une chaîne satellitaire étrangère<br>non conventionnée | 11 |
|--|----|

|   |    |
|---|----|
| <b>GB-Royaume-Uni</b> : Le commerce de puces<br>modifiées est déclaré illégal | 11 |
|---|----|

|  |    |
|--|----|
| <b>HU-Hongrie</b> : Soumission pour la fourniture<br>des services de communications mobiles<br>de troisième génération | 11 |
|--|----|

|  |    |
|--|----|
| <b>IE-Irlande</b> : Première désignation de position<br>dominante depuis l'entrée en vigueur du nouveau<br>cadre réglementaire | 12 |
|--|----|

|  |    |
|--|----|
| Lancement d'un schéma de financement<br>de la radiodiffusion | 12 |
|--|----|

|   |    |
|---|----|
| Nouveaux contrats de contenu pour le satellite<br>et le câble | 12 |
|---|----|

|   |    |
|---|----|
| Evolutions en matière de censure<br>cinématographique | 13 |
|---|----|

|   |    |
|---|----|
| <b>LU-Luxembourg</b> :<br>Loi sur la liberté d'expression dans les médias | 13 |
|---|----|

|  |    |
|--|----|
| <b>LV-Lettonie</b> : Concept de l'introduction<br>de la télévision numérique terrestre | 13 |
|--|----|

|   |    |
|---|----|
| <b>NL-Pays-Bas</b> : Transposition néerlandaise<br>de la Directive 2001/29/CE | 14 |
|---|----|

|  |    |
|--|----|
| <b>NO-Norvège</b> : Projet d'amendements<br>à la loi norvégienne sur la propriété des médias | 14 |
|--|----|

|   |    |
|---|----|
| Projets d'amendements de l'article 100 de<br>la Constitution norvégienne (liberté d'expression) | 15 |
|---|----|

|  |    |
|--|----|
| <b>RO-Roumanie</b> : Nouvelle réglementation pour la<br>publicité, le parrainage et le téléachat | 15 |
|--|----|

|              |    |
|--------------|----|
| PUBLICATIONS | 16 |
|--------------|----|

|            |    |
|------------|----|
| CALENDRIER | 16 |
|------------|----|



## INTERNATIONAL

### AELE

#### Autorité de surveillance : Mesures préparatoires en vue de l'entrée en vigueur du nouveau régime réglementaire des communications électroniques

Le 14 juillet 2004, l'autorité de surveillance de l'AELE (Association européenne de libre-échange) a adopté la Recommandation 194/04/COL sur les marchés et les services susceptibles d'être concernés par la réglementation *ex ante*, les Directives sur l'analyse de marché et l'évaluation de la position dominante (SMP, *significant market power*, position dominante) ainsi que la Recommandation 193/04/COL sur les notifications, les délais et les consultations prévus à l'article 7 de la Directive-cadre 2002/21/CE (voir IRIS 2002-3 : 4). Ces premières mesures reflètent celles précédemment adoptées par la Commission européenne (voir IRIS 2002-9 : 7, IRIS 2003-3 : 7 et IRIS 2003-8 : 6) quant aux spécificités de l'Accord EEE (Espace économique européen). Ces mesures concernent les pays "AELE EEE" que sont l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

Afin d'assurer une homogénéité au sein de l'EEE, l'autorité a dûment tenu compte des recommandations et autres directives émises par la Commission européenne lors de l'adoption de ses propres mesures préliminaires. Ces mesures ont été adaptées au contexte de l'EEE chaque fois que cela était néces-

Frank Büchel  
Avocat  
Bruxelles

• **Recommendations and Guidelines in preparation for the entry into force of the new regulatory regime for electronic communications in the EEA (Recommandations et directives préparatoires pour l'entrée en vigueur du nouveau régime réglementaire applicable aux communications électroniques au sein de l'EEE)**, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9293>

EN

saire et alignées sur les procédures de travail de l'autorité. Préalablement à leur adoption, l'autorité a réalisé une consultation publique globale, y compris auprès des autorités nationales des pays de l'AELE, concernant le projet de recommandation pour les marchés concernés.

Par rapport à la Recommandation 2003/311/CE préalablement adoptée par la Commission (voir IRIS 2003-3 : 7), la recommandation quant à la liste des marchés susceptibles de relever de la réglementation *ex ante* reste inchangée. Les Directives sur l'analyse des marchés et la position dominante ont été alignées sur les dispositions de l'Accord EEA relatives à la concurrence. Un changement notable est intervenu dans la recommandation concernant les questions de procédure liées à l'article 7 de la Directive-cadre : les autorités nationales de régulation des pays membres de l'AELE doivent notifier leurs projets de mesures en langue anglaise. Cela améliorera la transparence et facilitera le mécanisme de passage en revue par les pairs, prévu par la procédure.

Le 23 juin 2004, l'autorité a convoqué la première réunion de la Commission des communications de l'AELE qui assiste l'autorité de surveillance de l'AELE dans le processus de désengagement de ses fonctions découlant du nouveau régime réglementaire. Le rôle principal de la Commission des communications de l'AELE est de rendre des avis sur les propositions de mesures émises par l'autorité, comme les recommandations et les directives, ainsi que de relayer toute réponse négative des autorités nationales de régulation aux propositions de mesures et ce, en vertu de l'article 7 de la Directive-cadre 2002/21/CE. La Commission européenne et les représentants des Etats membres de l'Union européenne sont invités à participer en tant qu'observateurs aux réunions de la Commission.

L'adoption de mesures parallèles "douces" et la création d'une commission des communications distincte résultent du système de surveillance bicéphale établi par l'Accord EEE, selon lequel l'autorité de surveillance de l'AELE bénéficie de la compétence exclusive de mener la surveillance et, si nécessaire, d'apposer son veto aux projets de mesures notifiés par les autorités nationales de régulation en Islande, au Liechtenstein et en Norvège, au regard de l'article 7 de la Directive-cadre 2002/21/CE. Le nouveau régime applicable aux communications électroniques entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2004. ■

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

#### • Rédaction :

Observatoire européen de l'audiovisuel  
76, allée de la Robertsau  
F-67000 STRASBOURG  
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00  
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19  
E-mail : [obs@obs.coe.int](mailto:obs@obs.coe.int)  
<http://www.obs.coe.int/>

#### • Commentaires et contributions :

IRIS@obs.coe.int

• **Directeur de la publication :**  
Wolfgang Closs, Directeur exécutif  
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

#### • Comité de rédaction :

Susanne Nikoltchev,  
Coordinatrice – Michael Botein, *The Media*

*Center at the New York Law School (USA)* – Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Christophe Poirel, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

#### • Conseillers du comité de rédaction :

Amélie Blocman, Victoires-Éditions

#### • Documentation :

Alison Hindhaugh

• **Traductions :** Michelle Ganter (coordination) – Véronique Campillo – Paul Green – Isabelle Herold-Vieuxblé – Marco Polo Sàrl – Katherine Parsons – Stefan Pooth – Erwin Rohwer – Sandra Wetzel

#### • Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Florence Laperou & Géraldine Pilard-

Murray, titulaires du DESS – Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Sabina Gorini, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Natali Helberger, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Kathrin Berger, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

#### • Marketing :

Anna Lo Ré

• **Photocomposition :** Pointillés, Hoenheim (France)

#### • Graphisme :

Victoires-Éditions

• **Impression :** Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

#### • Editeur :

Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions, Sàrl au capital de 91 469,41 EUR, RCS Paris B 342 731 247, siège social 38, rue Croix des Petits Champs 75001 Paris (France). N° ISSN 1023-8557

N° CPPAP 0407 K 77549

Dépôt légal : à parution



OBSERVATOIRE EUROPEEN DE L'AUDIOVISUEL  
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY  
EUROPAISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE



CONSEIL DE L'EUROPE



COMMISSION EUROPEENNE



Institut du droit de l'information



Institut pour le Droit Européen des Médias



CENTRE DE DROIT ET DE POLITIQUE  
DES MEDIAS DE MOSCOU, CDPMM



REVUE DU DROIT DE LA COMMUNICATION



Zeitschrift für Medien- und Kommunikationsrecht



Tijdschrift voor Media- en Communicatiewet



& Auteurs Media



REVUE DE DROIT DE LA COMMUNICATION

## UNION EUROPEENNE

### Cour de justice des Communautés européennes : Arrêt dans l'affaire Bacardi

Le 13 juillet, la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé un arrêt dans les deux affaires relatives à l'interdiction de la publicité indirecte en faveur des boissons alcoolisées imposée par le droit français (Loi Evin).

La Cour a suivi l'avis de son avocat général, rendu le 11 mars 2004 (voir IRIS 2004-4 : 3 également pour le contenu des dispositions françaises). L'avocat général Tizzano s'était prononcé en faveur de la compatibilité avec le droit communautaire de la législation française relative au tabagisme et à l'alcoolisme ("la Loi Evin"), ainsi que du code de conduite rédigé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (instance française de régulation de l'audiovisuel - CSA).

Le raisonnement de la Cour est analogue à celui de l'avocat général. La Cour exclut tout d'abord l'application en l'espèce de la Directive "Télévision sans frontières". Selon la Cour, la publicité télévisuelle indirecte en faveur des boissons alcoolisées, supportée par des panneaux d'affichage visibles à l'écran durant la retransmission d'événements sportifs, ne constitue pas une diffusion publicitaire distincte destinée à promouvoir des biens ou des services au sens de la Directive.

**Roberto Mastroianni**  
Université de Naples

● **Affaire C-262/02 Commission des Communautés européennes c. République française et affaire C-429/02 Bacardi France SAS c. Télévision Française 1 SA (TF1), Groupe Jean-Claude Darmon SA, Girospart SARL, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9296>

**CS-DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-LT-NL-PT-SK-SV**

### Commission européenne : Instruction contre l'Allemagne à propos des aides à l'introduction de la TNT à Berlin et au Brandebourg

En juillet 2004, la Commission européenne a lancé une procédure d'instruction contre la République fédérale d'Allemagne conformément à l'article 88 alinéa 2 du Traité CE (voir IRIS 2004-6 : 5). Le financement de la mise en œuvre de la télévision numérique terrestre à Berlin et au Brandebourg était en cause, le Conseil de l'audiovisuel de Berlin-Brandebourg (MABB) ayant versé des aides aux diffuseurs privés. Ces "compensations" représentent en effet 30 % des montants que les diffuseurs privés versent à T-Systems, opérateur du réseau TNT. Cette entreprise avait obtenu, à la suite d'une procédure d'attribution des fréquences, une licence TNT assortie d'une condition : aménager le réseau TNT. Selon la Commission, il ne peut être exclu qu'une telle situation conduise à une distorsion du marché tant à cause de l'avantage direct donné aux diffuseurs privés qu'en raison de l'avantage indirect dont profite T-Systems. En effet, les com-

*Carmen Palzer, Peter Strothmann*  
Institut du droit européen des médias  
(EMR)  
Sarrebruck/Bruelles

● **Courrier de la Commission à la République fédérale allemande :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9302> (EN)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9301> (DE)

**DE-EN**

### Commission européenne : Enquête sur les aides d'État accordées à la chaîne numérique terrestre suédoise

Le 14 juillet 2004, la Commission européenne a décidé d'entamer la procédure prévue à l'article 88(2) du Traité de

S'agissant des dispositions du Traité relatives à la libre prestation des services (article 49 CE), la Cour estime que la réglementation française applicable à la publicité télévisuelle constitue une restriction de la libre prestation des services, pour les raisons suivantes : premièrement, parce que les propriétaires de panneaux publicitaires sont tenus de refuser, à titre préventif, toute publicité en faveur des boissons alcoolisées si l'événement sportif est susceptible d'être retransmis en France et, deuxièmement, parce que ces dispositions entravent la fourniture de services de radiodiffusion des programmes télévisuels. Les radiodiffuseurs français doivent refuser de retransmettre tout événement sportif au cours duquel des panneaux publicitaires affichant une publicité en faveur de boissons alcoolisées commercialisées en France seront visibles. En outre, les organisateurs d'événements sportifs qui se déroulent hors de France ne peuvent céder les droits de retransmission à des radiodiffuseurs français lorsque la diffusion des programmes télévisuels consacrés à ces événements est susceptible de contenir une publicité télévisuelle indirecte en faveur des boissons alcoolisées. De plus, bien qu'il soit effectivement possible, sur un plan technique, de masquer les images en vue de cacher de manière sélective les panneaux publicitaires affichant une publicité en faveur de boissons alcoolisées, le recours à ces techniques occasionne des frais supplémentaires substantiels à la charge des radiodiffuseurs français.

Enfin, la Cour a examiné si l'interdiction pouvait être justifiée au regard des dérogations à la libre prestation des services prévues par le Traité. La Cour déclare que les règles françaises applicables à la publicité télévisuelle visent à protéger la santé publique (article 46 CE) et qu'elles sont proportionnées à l'objectif poursuivi. Lesdites règles limitent les situations dans lesquelles les panneaux publicitaires en faveur des boissons alcoolisées peuvent apparaître à l'écran et sont, en conséquence, susceptibles de restreindre la diffusion de ces publicités, ce qui réduit du même coup les occasions au cours desquelles les téléspectateurs pourraient être incités à consommer ces boissons.

La Cour estime, de ce fait, que le principe de libre prestation des services énoncé par le Traité CE n'exclut pas la possibilité d'une interdiction similaire à celle imposée par la législation française à la publicité télévisuelle indirecte en faveur des boissons alcoolisées. ■

pensations versées aux diffuseurs privés permettent à T-Systems de financer l'infrastructure TNT grâce au seul produit de la transmission des signaux. L'exploitant n'a pas besoin de recourir à l'argent des téléspectateurs pour lesquels ce service est gratuit - alors qu'ils doivent payer pour recevoir la télévision numérique par le câble. Sans cette compensation, T-Systems aurait eu plus de mal à lancer son affaire : l'entreprise aurait dû baisser le prix demandé aux diffuseurs pour inciter ceux-ci à passer au TNT, et compenser le manque à gagner soit avec ses fonds propres soit par le truchement d'un abonnement. De l'avis de la Commission, ce type de financement avantage donc la télévision numérique terrestre par rapport à la télévision numérique par le câble et à la télévision numérique par le satellite, qui n'ont reçu aucune aide. Or, ces trois types de télévision numérique peuvent se substituer les uns aux autres tant en amont qu'en aval, ils sont concurrents, et une inégalité de traitement est susceptible de fausser les données infrastructurelles du marché.

La transition du signal analogique au signal numérique ne doit pas conduire les États membres à prendre des mesures inégalitaires. Celles-ci doivent être technologiquement neutres et permettre d'investir dans tous les réseaux, de quelque nature qu'ils soient. ■

L'Union contre l'État suédois concernant des aides d'État destinées à promouvoir la mise en œuvre de la télévision numérique terrestre (*digital terrestrial television* - DTT) en Suède. En 2000, l'État suédois avait accordé à l'entité publique Tera-com l'autorisation d'étendre le réseau numérique terrestre à l'ensemble du territoire. En 2003, il avait décidé que ledit

réseau devait offrir une couverture d'environ 98 à 99 % de la population. En 2002, le Gouvernement suédois a pu débloquer en faveur de Teracom un prêt intermédiaire de 2 000 millions de couronnes suédoises (SEK) ; en 2003, il a encore injecté SEK 500 millions dans le capital de la société.

Une part significative des recettes engrangées par Teracom provient des services de retransmission commercialisés par SVT (*Sveriges Television*), la télévision suédoise du service public. SVT est essentiellement financée par les licences obligatoires. Depuis 2002, SVT est contrainte par l'État suédois d'utiliser le numérique terrestre pour les retransmissions numériques. De ce fait, SVT doit rémunérer Teracom pour les retransmissions en analogique, mais aussi en numérique. Afin de compenser le double coût de la transmission analogique et numérique, l'État suédois a créé, en 2002, un "compte de distribution" financé en partie au moyen des redevances obligatoires encaissées par SVT et en partie au moyen des prêts consentis par le Bureau national de la dette publique.

Dans sa décision de lancer une enquête, la Commission établit que l'aide d'État est avérée lorsqu'un État membre intervient ou apporte un financement qui : a) donne un avantage à son bénéficiaire ; b) fausse ou risque de fausser le bon exercice de la concurrence ; et c) a une incidence sur le commerce entre les États membres.

L'État suédois et la Commission ont longuement débattu du problème, mais la Commission continue à estimer que l'État suédois a apporté un soutien financier à la télévision

numérique terrestre. Voici les points qu'elle relève :

- Les prêts accordés par le Bureau national de la dette publique et les paiements effectués par SVT à Teracom sont des aides d'État ; ils apparaissent comme des compensations bénéficiant à Teracom et portant sur des montants supérieurs à ceux que SVT aurait payés à Teracom dans des conditions de marché normales. Ce transfert excessif de SVT à Teracom peut être considéré comme une aide d'État indirecte à Teracom.
- L'ouverture d'une ligne de crédit à Teracom, sur les deniers publics, constitue une intervention de l'État. Cela procure à Teracom un avantage concurrentiel sur le marché et il est difficile de prétendre que l'octroi d'un crédit n'est pas d'emblée constitutif d'une aide d'État.
- Le fait que l'État ait injecté SEK 500 millions dans le capital de Teracom est clairement constitutif d'un transfert de fonds publics et la Commission ne voit pas comment on pourrait établir qu'il ne s'agit pas d'une aide d'État.

Ensuite, la Commission souligne que la télédiffusion numérique peut transiter par voie terrestre, mais que le satellite et le câble peuvent également se poser en relais du numérique. L'État suédois ayant décidé de soutenir uniquement le numérique terrestre, il ne s'est pas montré équitable envers les autres formes de transmission, ce qui est contraire à la Communication de la Commission sur l'abandon de l'analogique et le passage aux transmissions numériques (COM (2003) 541 final). Cette situation a conduit à une distorsion de la concurrence. La Commission ajoute qu'il est raisonnable de penser que le commerce entre États membres en subira les conséquences.

Dans une note annexe, la Commission se demande si l'État suédois a respecté les dispositions de la Directive sur la transparence (Directive 80/723 du Conseil, amendée par la Directive 2000/52/CEE du Conseil).

De même, la Commission a demandé, en vertu de l'article 88(2) du Traité de l'Union, que l'État suédois lui soumette ses commentaires et informations complémentaires. Elle rappelle à l'État suédois que l'article 88(3) du Traité de l'Union l'oblige à suspendre toute aide d'État à la télévision numérique terrestre. Le règlement 659/1999 du Conseil prévoit que l'État devra récupérer toutes les aides accordées si la Commission établit l'illégalité du soutien de l'État suédois à la télévision numérique terrestre. ■

Mats Lindgren et  
Rolf Olofsson  
White & Case LLP  
Stockholm et Bruxelles

● *Commission Note for the attention of the Members of the Commission. Monitoring the application of Community law - State Aid NN 35/2004 - Sweden - Introduction of digital terrestrial television C (2004) 2671 final (Note de la Commission à l'attention de ses membres - surveillance de l'application de la loi communautaire - Aide d'État NN 35/2004 - Suède - introduction de la télévision numérique terrestre C (2004) 2671 final), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9283> (EN) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9284> (SV)*

EN-SV

## Commission européenne : Communication relative à l'interopérabilité des services de télévision numérique interactive

La télévision interactive allie le traditionnel visionnage de la télévision et l'interactivité d'un ordinateur personnel. Mais seuls les récepteurs numériques les plus perfectionnés, munis d'une interface de programme d'application (API), permettent le traitement de la télévision interactive. L'API est une forme d'intergiciel, qui fonctionne comme une passerelle de communication (interface) entre le système d'exploitation du récepteur numérique et l'application. Des API différentes peuvent justifier des normes différentes. Les applications d'API propriétaires déjà en place obligent les fournisseurs tiers d'applications interactives à négocier avec le détenteur de la technologie brevetée d'API propriétaire, ainsi qu'à prendre connaissance des spécifications techniques de ladite API avant l'élaboration et la fourniture des services interactifs par le biais de cette plateforme précise. Cette fonction de passerelle de l'API est une source d'inquiétude considérable, car l'absence d'interopérabilité pourrait avoir des conséquences négatives sur la concurrentialité du marché, la portabilité des services et le choix des consommateurs, ainsi que sur la réalisation des objectifs de politique médiatique, tels que la libre circulation de l'information, le pluralisme et la diversité culturelle.

Aussi l'article 18 (1) de la Directive CE "cadre" (voir IRIS 2002-3 : 4) appelle-t-il les États membres à inciter les fournisseurs de services de télévision numérique interactive et les fournisseurs d'équipement de télévision numérique à utiliser une API ouverte. En agissant ainsi, la Directive "cadre"

s'abstient pour l'instant de rendre obligatoire une norme d'API particulière. Cependant, conformément à l'article 18(3) de la Directive "cadre", la Commission européenne est tenue d'examiner l'efficacité de cette notion fondée sur une coopération volontaire et de vérifier la réalisation effective de l'interopérabilité et de la liberté de choix des utilisateurs. Si la Commission estime que tel n'est pas le cas, elle est habilitée à prendre les mesures nécessaires, voire à rendre obligatoire une norme API particulière (articles 18 (3), 17 (3) et (4) de la Directive "cadre").

A cette fin, la Commission européenne a invité les acteurs du marché et les autres parties concernées à répondre à un document de travail de ses services sur l'interopérabilité des services de télévision numérique interactive, publié au début de l'année. Une communication de la Commission synthétise à présent les résultats de la procédure de consultation. A partir des contributions de plus de cinquante et une entités, parmi lesquelles des fabricants, des opérateurs de réseau, des radiodiffuseurs, des fournisseurs d'API, des associations de consommateurs et d'autres encore, la Commission européenne a conclu que l'imposition de normes obligatoires n'était pas d'actualité. Cette décision se justifie notamment par le retard pris dans la mise en œuvre du nouveau cadre réglementaire par les États membres et le manque d'expérience pratique qui en découle. Les différences de conception au sujet de la signification de l'interopérabilité et de sa réalisation effective constituent une raison supplémentaire. Pour certains en effet, l'interopérabilité n'a pas encore été pleinement réalisée, puisque, au regard de l'article 18 de la Directive "cadre", l'interopérabilité doit être interprétée dans le sens de normes ouvertes non proprié-

**Natali Helberger**  
*Institut du droit  
de l'information  
(IViR)  
de l'Université  
d'Amsterdam*

taires (par exemple la norme plateforme multimédia domestique – MHP). Ce point de vue était défendu, entre autres, par les radiodiffuseurs d'accès gratuit, et notamment les radiodiffuseurs publics, qui ont intérêt à la gratuité d'un accès au marché dépourvu des entraves que représentent les normes propriétaires et les incompatibilités. D'autre part,

● **Commission européenne, communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, relative à l'interopérabilité des services de télévision numérique interactive, Bruxelles, 30 juillet 2004, COM (2004) 541 final, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9311>

☞ **DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV**

## **Commission européenne : Demande à la France de lever l'interdiction de publicité télévisée pour l'édition et le cinéma**

En mai 2002, la Commission européenne mettait en demeure la France de lever l'interdiction de publicité télévisée pour les secteurs de la presse, de la distribution, du cinéma et de l'édition, alors prévue par le décret du 27 mars 1992 (voir IRIS 2002-6 : 13). Cette réglementation, qui trouvait sa justification par la nécessité de préserver le pluralisme de la presse, la diversité culturelle et la protection du petit commerce était, selon les autorités communautaires, de nature à restreindre la libre circulation des services au sein de l'Union. Par décret du 7 octobre 2003, les pouvoirs publics français ont décidé d'autoriser la publicité télévisée pour la presse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004. De même pour la distribution, mais selon un calendrier plus échelonné dans le temps : 1<sup>er</sup> janvier 2004 pour les chaînes locales, le câble, le satellite et la TNT et 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour les chaînes nationales analogiques, la publicité pour les "opérations commerciales de promotion" demeurant interdite. L'interdiction a également été levée pour l'édition, mais exclusivement sur les chaînes du câble et du satellite. En revanche, elle a été maintenue pour le cinéma, afin de ne pas pénaliser les sociétés nationales par rapport aux riches majors américaines. Pourtant, la Commission ne semble se satisfaire de ces concessions françaises... Le 7 juillet dernier, sous forme d'un avis motivé, elle a demandé à la France de lever l'interdiction de publicité télévisée pour l'édition et le

**Amélie Blocman**  
*Légipresse*

● **La Commission européenne demande à la France de lever l'interdiction de publicité télévisée pour l'édition et le cinéma, Communiqué de presse du 7 juillet 2004, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9318>

**FR**

## **Commission européenne : Proposition du programme MEDIA 2007**

Comme elle l'avait annoncé au début de cette année (voir IRIS 2004-5 : 4), la Commission européenne a adopté sa proposition pour le programme MEDIA 2007, destiné à succéder aux actuels programmes de soutien au secteur audiovisuel européen (MEDIA Plus et MEDIA Formation – voir IRIS 2004-6 : 4). Selon la proposition de la Commission, MEDIA 2007 sera conçu comme un programme unique, qui intégrera les deux programmes existants et couvrira la période 2007-2013, pour un budget total proposé de EUR 1 055 millions. La proposition du nouveau programme fait suite à l'évaluation à mi-parcours des programmes actuels et aux consultations approfondies des parties concernées, qui ont confirmé l'impact positif de l'action communautaire dans ce domaine et la nécessité de poursuivre cette action. Conformément aux programmes actuels, MEDIA 2007 continuera à cibler ses actions en direction des phases de préproduction et post-

un deuxième groupe interprète l'interopérabilité au sens de la disponibilité des mêmes services interactifs sur différentes plateformes de diffusion. Selon les partisans de cette interprétation, l'interopérabilité a été pleinement mise en œuvre grâce, par exemple, aux solutions techniques sur lesquelles repose la portabilité des applications interactives dans l'ensemble des différentes plateformes. L'ingérence de la Commission européenne ne s'avère pas, en conséquence, nécessaire. Cette opinion est notamment défendue par les opérateurs d'infrastructures. Sur le marché des infrastructures, le contrôle d'une norme propriétaire peut représenter un avantage concurrentiel.

La Commission a proposé un certain nombre de mesures promotionnelles (constitution d'un groupe de travail, fourniture d'une sécurité juridique à l'égard des subventions publiques à l'équipement des consommateurs, extension de la liste des normes publiée au Journal officiel, suivi de l'accès aux technologies propriétaires). Elle a annoncé qu'elle réexaminerait la question au cours du second semestre de l'année 2005. ■

cinéma. En effet, étant donné la faible audience des chaînes du câble et du satellite en France (moins de 10 % de l'audience nationale), la modification opérée concernant le secteur de l'édition n'est pas de nature à mettre fin à l'infraction. Ainsi, la réglementation en vigueur "risque de produire des effets discriminatoires à l'égard des livres et films venant d'autres États membres", estime la Commission, pour qui "des mesures moins restrictives seraient possibles pour atteindre l'objectif de protection de la diversité culturelle mis en avant par les autorités françaises". Le ministre de la Culture et de la Communication, prenant acte de cette demande, a néanmoins tenu à souligner que la réglementation en vigueur interdisant la publicité télévisée pour le cinéma et l'édition sur les réseaux hertziens terrestres vise, en premier lieu, au respect des équilibres en matière de promotion pour mieux préserver la diversité de l'offre pour le public. Elle bénéficie aussi aux films européens dont les conditions d'exposition restent difficiles et qui ne disposent pas des moyens nécessaires aux campagnes de publicité télévisée. Le ministre souhaite donc que la procédure engagée par la Commission "permette à la France de rappeler que sa réglementation concourt principalement à la préservation essentielle de l'offre en Europe sans distorsion de concurrence et que les instances compétentes de l'Union reconnaissent la justesse de ce combat en faveur de la diversité culturelle".

En l'absence de réponse satisfaisante dans un délai de deux mois (soit d'ici le 7 septembre), la Commission était en droit de saisir la CJCE. Cependant, à l'approche de l'échéance, le Gouvernement français a obtenu une prorogation de délai. La Commission européenne demande à la France de lever l'interdiction de publicité télévisée pour l'édition et le cinéma jusqu'au 4 octobre prochain. ■

production, en tenant également compte des changements induits par la numérisation.

Le programme poursuivra les objectifs généraux suivants : "(a) préserver et mettre en valeur la diversité culturelle européenne et son patrimoine cinématographique et audiovisuel, en garantissant l'accès aux citoyens européens et favoriser le dialogue interculturel ; (b) accroître la circulation des œuvres audiovisuelles européennes à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union européenne ; (c) renforcer la compétitivité du secteur audiovisuel européen dans le cadre d'un marché ouvert et concurrentiel". Afin de réaliser ces objectifs, MEDIA 2007 ciblera ses actions en direction du soutien à l'acquisition et à l'amélioration des aptitudes des professionnels dans le domaine audiovisuel et à l'élaboration des œuvres audiovisuelles européennes (phase de préproduction), ainsi qu'en direction de la distribution et de la promotion transnationales des œuvres européennes (phase de postproduction). Les projets pilotes bénéficieront également d'un soutien, en vue d'assurer l'adaptation du programme à l'évolution du marché. Le programme aura notamment pour

Sabina Gorini  
Institut du droit de  
l'information  
(TViR)  
de l'Université  
d'Amsterdam

priorité de renforcer la structure de production des PME, qui constituent la base du secteur audiovisuel européen, y com-

● Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant sur la mise en œuvre d'un programme de soutien au secteur audiovisuel européen (MEDIA 2007), Bruxelles, 14 juillet 2004, COM(2004) 470 final, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9308>

DE-EN-FR

## NATIONAL

### AT - La révision des lois sur la radiodiffusion autorise la radio privée nationale

La loi fédérale, qui porte modification de la loi sur la radio privée, la loi sur la télévision privée, la loi sur KommAustria et la loi sur l'ORF, et abroge la loi sur les signaux télévisés, a été publiée fin juillet 2004. La plupart des dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2004. Il s'agit de la révision la plus importante jamais entreprise depuis la redéfinition du cadre juridique en 2001.

Dans l'ensemble, la loi révisée assouplit le droit de la radiodiffusion privée au plan économique et fait sauter quelques verrous destinés à garantir le pluralisme en radiodiffusion. Les dispositions relatives au contrôle de la radiodiffusion ont été revues pour une meilleure efficacité.

La nouveauté réside dans l'autorisation des radios privées nationales. Si le regroupement des licences doit permettre l'émergence de nouvelles synergies, l'opération ne concerne que les licences octroyées. Les radios privées peuvent transférer leurs licences sur une société, les licences existant jusqu'à présent expirent avec l'attribution de la licence nationale. Le titulaire d'une licence nationale devra impérativement être une société de capitaux. D'autres exigences relatives aux licences imposent une dotation spécifique en capital et une couverture territoriale englobant au minimum 60 % de la population autrichienne.

En principe, les radiodiffuseurs ont obligation de concevoir leur programme conformément à leur licence. Dans le passé, plusieurs stations de radio s'étaient vu retirer leur licence de diffusion pour avoir modifié leur programme. La nouvelle loi autorise de modifier le caractère du programme,

Robert Rittler  
Freshfields  
Bruckhaus  
Deringer  
Vienne

● Loi fédérale portant modification de la loi sur la radio privée, de la loi sur la télévision privée et de la loi sur KommAustria et portant abrogation de la loi sur les signaux télévisés, BGBl I 2004/97 du 30 juillet 2004

URL : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9259>

DE

### AT - Premier compte-rendu sur le respect des contraintes publicitaires

Début août, de nouvelles dispositions de la loi audiovisuelle sont venues élargir les compétences de la *KommAustria* (Commission autrichienne de régulation des médias) qui est désormais tenue d'observer le comportement des diffuseurs en matière de publicité et de publier un rapport mensuel résumant "de manière pertinente" le résultat de son enquête. Il revient à la RTR GmbH (autorité de régulation de la radiodiffusion et des télécommunications) de publier ces observations sur son site Internet.

Dans son rapport du mois d'août, la *KommAustria* a

Robert Rittler  
Freshfields  
Bruckhaus  
Deringer  
Vienne

● Publication du compte-rendu : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9312>

DE

pris en facilitant l'accès au financement de ces acteurs ; de réduire, au sein du marché audiovisuel européen, les déséquilibres entre les pays à forte capacité de production et les pays à faible capacité de production ou à aire linguistique restreinte ; enfin, de suivre et de soutenir les évolutions du marché en matière de numérisation (à cet égard, un certain nombre d'actions seront ciblées en direction à la fois de la numérisation des œuvres audiovisuelles européennes et de l'exploitation numérique - par exemple en facilitant l'accès au crédit des propriétaires de salles pour leur permettre d'investir dans un équipement numérique).

La proposition doit à présent être examinée par le Parlement et le Conseil. L'objectif est de parvenir à son adoption à la fin de l'année 2005. ■

au plus tôt cependant deux ans après l'octroi de la licence et uniquement avec l'accord de l'autorité de contrôle, *KommAustria*, qui aura pour mission de contrôler que la modification n'aura pas d'incidences sérieuses sur la concurrence, la rentabilité des stations de radio existantes dans la zone de couverture ou le pluralisme.

D'après l'ancienne loi, l'autorité de surveillance de la radiodiffusion publique, le *Bundeskommunikationssenat*, ne disposait pas de l'outil professionnel requis qui lui aurait permis de regarder en continu la chaîne de l'ORF. Afin d'augmenter l'efficacité du contrôle, *KommAustria* est désormais tenue de vérifier, à intervalles réguliers et une fois pas mois au moins, que tous les diffuseurs respectent les durées des plages publicitaires. En cas de dépassement constaté, elle doit accorder au radiodiffuseur un droit de réponse. Si *KommAustria* conclut que l'ORF a commis une infraction, elle le signale au *Bundeskommunikationssenat*. Si l'infraction est commise par un diffuseur privé, *KommAustria* lance elle-même la procédure de sanction administrative.

Jusqu'à présent, il fallait réunir trois cents signatures pour intenter une action contre la chaîne publique, contre l'ORF, pour infraction à la loi sur l'ORF auprès du *Bundeskommunikationssenat*. Les signataires devaient obligatoirement avoir payé la redevance audiovisuelle. Il n'existait pas d'autres conditions. Le parlement a décidé de réduire le nombre des signatures à 120, les signataires pouvant être des contribuables qui paient la redevance audiovisuelle ou de simples téléspectateurs logeant sous leur toit.

La loi sur les signaux télévisés, (BGBl I 2000/50 idF BGBl I 2001/136) qui réglementait la promotion du développement des services de télévision en format 16/9 et la télévision haute résolution, ainsi que les services TV diffusés par des systèmes entièrement numériques, a été abrogée. Les dispositions de la Directive "accès" 2002/19/CE et la Directive "services universels" 2002/22/CE seront transposées dans le droit autrichien. ■

réprouvé les débordements de trois chaînes privées, d'ATV+ (seule chaîne de télévision numérique hertzienne de diffusion nationale - voir IRIS 2004-4 : 6) et d'ORF, chaîne publique autrichienne. La *KommAustria* a donné deux semaines à ces diffuseurs pour prendre position.

Si, au vu de leurs réponses, la présomption d'infraction au droit en vigueur n'est pas écartée, la *KommAustria* engagera envers les responsables des diffuseurs privés une procédure administrative répressive. S'agissant de l'ORF, si cette présomption est confirmée, elle déposera plainte devant le *Bundeskommunikationssenat*, deuxième autorité de surveillance des médias, qui sera chargé d'ouvrir une procédure administrative répressive à l'encontre des responsables de l'ORF. Les voies de recours contre une décision de la *KommAustria* ou du *Bundeskommunikationssenat* sont la Chambre administrative indépendante de Vienne puis la Cour administrative ou la Cour constitutionnelle. ■

## CS – Adoption des amendements à la loi relative à la radiodiffusion

Lors de sa session du 23 août 2004, le Parlement de Serbie a adopté une série de projets d'amendements émanant du gouvernement, afin de compléter la loi serbe de 2002 sur la radiodiffusion. Les amendements ont été adoptés selon une procédure d'urgence justifiée par la nécessité de mettre un terme à l'activité du conseil de l'Office de radiodiffusion. La nouvelle loi est entrée en vigueur le 27 août 2004.

Comme le parlement n'a pas adopté d'amendement supplémentaire au projet de loi, la version finale du texte est restée en substance identique à celle du projet initial (voir IRIS 2004-8 : 6). Plus précisément, les modifications en question ne portent pas sur des éléments essentiels, mais plutôt sur certains aspects de la procédure. L'actuel conseil est dissout et un nouveau conseil, entièrement renouvelé, doit être élu. Par ailleurs, la liste des instances habilitées à désigner les membres qui le composent a été remaniée :

**Miloš Živković**  
Maître assistant à  
la Faculté de droit  
de l'Université  
de Belgrade  
Avocat, étude d'avocats  
Živković & Samardžić

## CS – Règlement relatif à la privatisation des radiodiffuseurs locaux

Le 20 août 2004, le ministère de la Culture et de l'Information a adopté un règlement relatif à la privatisation des radiodiffuseurs locaux. Ce texte vise à permettre aux radiodiffuseurs locaux existants, qui demeurent à l'heure actuelle placés sous le contrôle des autorités locales, de satisfaire à leur obligation de privatisation d'ici à juin 2006, comme le prévoit la loi de 2002 relative à la radiodiffusion.

Près d'une centaine de stations de radio et de télévision ayant une couverture régionale sont aujourd'hui détenues par les collectivités locales. Au moment de la rédaction du projet à l'origine de la loi de 2002 relative à la radiodiffusion, il avait été décidé que le système de radiodiffusion serbe abandonnerait ce type de sociétés. Une période transitoire de quatre ans, à compter de l'entrée en vigueur de la loi relative à la radiodiffusion, avait été prévue pour permettre la privatisation de ces radiodiffuseurs (article 96, paragraphe 9). La loi autorisait par ailleurs expressément le ministère compétent à adopter un règlement relatif aux modalités de privatisation (article 126, paragraphe 2).

**Miloš Živković**  
Maître assistant à  
la Faculté de droit  
de l'Université  
de Belgrade  
Avocat, étude d'avocats  
Živković & Samardžić

● Règlement relatif à la privatisation des radiodiffuseurs locaux : Journal officiel de la République de Serbie n° 94/04

CS

## CZ – Loi sur certains services de la société de l'information

Le Parlement de la République tchèque a adopté la loi 480/2004 relative à certains services de la société de l'information, entrée en vigueur le 7 septembre 2004.

Cette loi a pour objet de transcrire dans le cadre national la Directive 2000/31/CE du 8 mai 2000, relative à certains aspects juridiques de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur.

Conformément à la directive, la nouvelle loi prévoit la définition de diverses notions telles que les "services de la société de l'information", les "prestataires", les "prestataires établis", les "destinataires de service", les "consommateurs" et la "communication commerciale".

La loi codifie les exigences portant sur la responsabilité du fournisseur d'accès. Le domaine de responsabilité du

Gouvernement de Serbie, le Conseil exécutif (c'est-à-dire le gouvernement) de la province autonome de Vojvodine et l'Assemblée nationale (c'est-à-dire le parlement) de Serbie cèdent le pas à la commission parlementaire de la culture et de l'information. Outre ces éléments, un important amendement modifie la majorité requise pour la nomination et la révocation des membres du conseil (le texte initial prévoyait la majorité simple de l'ensemble des parlementaires, c'est-à-dire 126 voix, tandis que l'amendement impose la majorité simple de l'ensemble des parlementaires présents, sous réserve d'un quorum de 64 voix).

Les réactions aux amendements adoptés ont été dans l'ensemble favorables. La procédure de nomination des nouveaux membres du conseil est en cours et sa clôture est fixée au 25 septembre 2004. Aucune des ONG ou des organisations professionnelles qui avaient ouvertement critiqué les projets d'amendements ne se sont retirées de la procédure de nomination. Une déclaration de l'OSCE soulignait au début du mois de septembre 2004 la nécessité de la transparence de l'élection des nouveaux membres du conseil, de leur impartialité totale et de leur compétence. Il semble ainsi que la Serbie ait une seconde chance d'élire un conseil de l'Office de la radiodiffusion, qui soit pleinement crédible, et de mettre enfin en œuvre la loi relative à la radiodiffusion de 2002. L'adoption de cette loi devrait rendre l'industrie de la radiodiffusion beaucoup plus attractive pour les investisseurs étrangers, notamment ceux qui sont déjà présents dans la région. ■

Le règlement fixe uniquement certaines particularités de la privatisation des sociétés de radiodiffusion, en reprenant la procédure de privatisation prévue par le régime général de la loi serbe de 2001 relative à la privatisation (Journal officiel de la République de Serbie n° 38/01, 18/03). Selon cette dernière, la privatisation des radiodiffuseurs locaux doit être réalisée par la vente de leur capital au moyen d'un appel d'offres publiques ou d'enchères publiques. La procédure de privatisation doit être lancée pour les stations de radio et de télévision dont le fonctionnement et les activités ont été mis en conformité avec la loi de 2002 relative à la radiodiffusion. Compte tenu de la dimension relativement modeste de la plupart des sociétés de radiodiffusion locales, il est fort peu probable qu'elles soient mise en vente par voie d'appel d'offres. Les règles de procédure disposent que la privatisation des radiodiffuseurs publics locaux sera effectuée de manière à ne provoquer aucune interruption dans la production et la radiodiffusion de l'actualité locale et des programmes éducatifs. Cette continuité doit être assurée par la limitation de leur vente aux acquéreurs habilités à détenir une licence de radiodiffusion et par l'interdiction de la modification des activités actuelles d'une société avant l'expiration de sa licence de radiodiffusion radiophonique et télévisuelle. Les règles de procédure prévoient par ailleurs de consacrer un minimum de quatre heures quotidiennes à l'actualité locale et aux programmes éducatifs aux heures de grande écoute de la matinée et de la soirée. ■

fournisseur d'accès ne couvre pas le simple passage ni le bref stockage automatique de contenus étrangers au prestataire et que celui-ci n'a ni sélectionnés ni modifiés, qu'il n'a ni demandés ni adressés. Quiconque ayant stocké un contenu illicite étranger sur son serveur peut également faire valoir ce privilège de responsabilité. En effet, il ne peut être exigé du prestataire qu'il ait pleine et entière connaissance des contenus très volumineux, diversifiés et fluctuants qui arrivent sur le serveur, ni qu'il en examine point par point la licéité. En revanche, le blocage ou la suppression d'un contenu peuvent être exigés d'un prestataire ayant connaissance d'un contenu illicite.

La publicité non sollicitée par courrier électronique est quant à elle réglementée par le principe du registre "opt-out" : l'envoi de communications commerciales par courrier électronique est contraire à la loi seulement si le destinataire a exprimé son refus. Par ailleurs, la publicité électronique doit être identifiable en tant que telle mais le moyen utilisé

Jan Fučík  
Conseil de la  
radiodiffusion  
Prague

à cet effet n'est pas codifié, il est laissé à l'appréciation du publicitaire.

Les sanctions (amendes) pour infraction à la loi sont

● **Zákon č. 480/2004 Sb. o některých službách informáční společnosti (loi 480 /2004 relative à certains services de la société de l'information)**

CS

## DE – RTL renonce au recours constitutionnel

La filiale allemande du groupe luxembourgeois RTL Television a retiré le recours qu'elle avait introduit auprès de la Cour constitutionnelle fédérale contre une décision du *Oberlandesgericht* (Tribunal régional supérieur - OLG) de Celle. L'affaire portait sur des recettes publicitaires perçues par RTL en interrompant ses programmes de manière illicite, et dont le diffuseur devait être déchu. En 1997, l'OLG avait décidé en dernière instance que RTL ne pouvait se prévaloir en l'occurrence des dispositions publicitaires applicables aux séries ou feuilletons, qui prévoient la possibilité d'interruptions plus fréquentes que pour les unitaires (voir IRIS 1997-7 : 11).

La procédure avait été mise en branle par l'autorité de surveillance des médias compétente pour la Basse-Saxe, à l'époque le *Niedersächsischer Landesrundfunkausschuss* à laquelle a succédé la *Niedersächsische Landesmedienanstalt*. RTL avait porté le litige devant le *Oberverwaltungsgericht* (Tribunal administratif supérieur - OVG) de Basse-Saxe mais la procédure avait été suspendue et la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) s'en était saisie à titre préjudiciel, confortant par sa décision du 23 octobre 2003

Alexander Scheuer  
Institut du droit  
européen des médias  
(EMR)  
Sarrebruck/Bruelles

● **Décision de la Cour fédérale de justice du 24 juin 2004 (affaire : I ZR 26/02) : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8723>**

DE

## DE – Le tribunal supérieur de Munich statue sur l'expédition de supports médiatiques interdits aux mineurs

Dans sa décision du 29 juillet 2004, le *Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur - OLG) de Munich précise les conditions d'expédition de supports de films portant l'inscription "interdits aux mineurs" (affaire : 29 U 2745/04).

Le requérant et le défendeur exploitent tous deux des services de télé-location de films enregistrés sur supports DVD. Le requérant reproche au demandeur d'utiliser, pour expédier ses DVD, une procédure ne permettant pas de garantir que les films interdits aux mineurs de moins de 18 ans ne soient pas délivrés à des enfants ou adolescents. La procédure suivie par le défendeur est la suivante : la personne désirant commander un film s'authentifie en inscrivant ses données personnelles sur la page d'accueil Internet du défendeur, puis se présente à un bureau de poste munie de sa carte d'identité. Le préposé vérifie l'âge et l'identité du client, puis la poste envoie un formulaire au défendeur qui expédie alors les films demandés. Ce procédé d'identification par la *Deutsche Bundespost* ne prévoit pas de contrôler l'âge de la personne à qui le colis est remis.

Or, en vertu de l'article 12 alinéa 3 n° 2 de la *Jugend-schutzgesetz* (loi sur la protection des mineurs dans les médias - JuSchG), les supports d'images affichés "interdits aux mineurs" ne doivent pas faire l'objet de "vente par correspondance". Conformément à l'article 1 4) JuSchG, la vente

Kathrin Berger  
Institut du droit  
européen des médias  
(EMR)  
Sarrebruck/Bruelles

● **Tribunal régional supérieur de Munich, décision du 29 juillet 2004, affaire : 29 U 2745/04**

DE

infligées par le Bureau de protection des données informatiques et par les chambres professionnelles concernées que la loi prévoit d'instituer.

La nouvelle loi modifiera en outre les dispositions du Code civil relatives au commerce électronique. Les sociétés qui utilisent pour la conclusion d'un contrat un téléservice ou un service médiatique en passant notamment par la Toile seront dorénavant soumises à toute une série d'obligations pré-contractuelles en ce qui concerne l'exécution technique et l'enregistrement électronique des contrats, ainsi que les dispositifs de corrections. ■

l'interprétation de l'autorité de surveillance. Sur ce, le Tribunal administratif supérieur avait débouté RTL Television.

Le recours constitutionnel introduit par RTL portait sur la déchéance des recettes incriminées, d'un montant de plus de EUR 10 millions, qui avait été ordonnée en vertu de la *Ordnungswidrigkeitengesetz* (loi sur les infractions aux règlements - OwiG). Il avait cependant été sursis à l'exécution de cette ordonnance dès 1998 parce qu'il était clair que la Cour fédérale constitutionnelle serait saisie, et parce que la procédure devant le Tribunal administratif supérieur était encore pendante.

Dans une autre affaire judiciaire portant sur un accessoire permettant le blocage de la publicité télévisée, RTL Television, après avoir pris connaissance des attendus de la Cour fédérale de justice (BGH), a fait savoir qu'elle n'introduirait pas de recours constitutionnel. Le 24 juin 2004, la Cour fédérale a confirmé pour l'essentiel le jugement de l'instance précédente (voir IRIS 2004-7 : 7). Selon différents communiqués de presse, RTL renonce à poursuivre l'affaire, la première génération des appareils en question ne se trouvant plus en vente. Elle se réserve la possibilité d'engager une procédure contre les dispositifs de la génération suivante. Début 2004, un juge de référé avait donné gain de cause à RTL qui requérait l'interdiction de la mise sur le marché et de la vente ; la date de l'audience sur le fond a été fixée à la mi-octobre 2004. ■

par correspondance présuppose l'absence de dispositifs techniques ou autres excluant leur délivrance à des enfants ou adolescents. En définitive, toutes protections étant prises, rien ne s'oppose à l'expédition de ces catégories de marchandises. Mais il ne suffit pas que les mesures existent, encore faut-il qu'elles soient efficaces.

Dans ses attendus, la Cour examine la notion "d'expédition à des enfants ou adolescents", qu'elle prend au sens large. De son point de vue, l'expédition ne couvre pas seulement l'envoi mais aussi l'arrivée chez le destinataire. Avec le procédé "Post-Ident" décrit ci-dessus, le colis est glissé dans la boîte à lettres ou remis par le facteur. Il ne peut donc être exclu, selon la Cour, qu'il ne soit ouvert par un mineur. Le courrier électronique visant le client de son arrivée est insuffisant. Le seul moyen efficace est l'envoi en "recommandé à remettre en mains propres" : dans ce cas, l'article est remis au client préalablement authentifié et à personne d'autre.

La protection des mineurs est confrontée à une problématique similaire dans les domaines de la radiodiffusion et des télémedias. En vertu de l'article 5 alinéa 3 n° 1 du *Jugendmedienschutz-Staatsvertrag* (Traité inter-länder sur la protection des mineurs dans les médias - JMStV), les prestataires, fournisseurs ou diffuseurs, sont tenus de s'assurer, par tout dispositif adéquat, que les contenus non destinés aux mineurs leur restent inaccessibles ou quasi-inaccessibles. La Cour refuse cependant d'y voir une situation juridique comparable à celle de l'affaire traitée car elle considère que les critères associés aux "groupes restreints" (voir IRIS 2003-10 : 14 et IRIS 2004-6 : 8) en vertu de l'article 4 alinéa 2 phrase 2 JMStV ne peuvent s'appliquer à l'expédition postale de supports médiatiques. ■



## DE - Projet régional visant à modifier la "Loi WDR"

Le 9 juillet 2004, un projet modifiant la loi sur la chaîne régionale WDR a été présenté à la Diète de Rhénanie du Nord/Westphalie. Des représentants des diffuseurs régionaux, des autorités de régulation, des opérateurs câble et satellites ainsi que du corps scientifique assistaient à la séance.

En matière de plaintes, le projet s'inspire du système de gestion des plaintes de la BBC et prévoit la mise en place d'un bureau indépendant qui aura pour mission de décider, après concertation avec le président de la chaîne, de la suite à donner aux plaintes déposées par les téléspectateurs. Le

**Thorsten Ader**  
Institut du droit  
européen des médias  
(EMR)  
Sarrebruck/Bruelles

● **Projet du gouvernement modifiant la loi WDR :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9300>

DE

## DE - La Commission pour la protection des mineurs désapprouve l'évaluation de certaines émissions traitant de chirurgie esthétique

Pour la première fois depuis la création du système allemand de corégulation relatif à la protection des mineurs (voir IRIS 2002-9 : 15), la *Kommission für Jugendmedienschutz* (Commission chargée de la protection des mineurs dans les médias - KJM) a annulé une décision de la *Freiwillige Selbstkontrolle Fernsehen* (Association d'autorégulation volontaire - FSF). La FSF, après avoir examiné plusieurs épisodes du show chirurgical MTV *I want a famous face*, avait délivré une autorisation pour la grille de jour. Les dispositions du *Jugendmedienschutz-Staatsvertrag* (Traité inter-länder sur la protection des mineurs dans les médias - JMStV) prévoient que la KJM ne peut s'écarter d'une décision positive de la FSF que si cette dernière a transgressé la marge d'évaluation qui lui est impartie (§ 20 alinéa 3 page 1 JMStV). De l'avis de la KJM, c'est le cas si la FSF omet notamment d'examiner si le programme en question est susceptible de nuire au bon développement des enfants et des adoles-

**Carmen Palzer**  
Institut du droit  
européen des médias  
(EMR)  
Sarrebruck/Bruelles

● **Communiqué de presse de la KJM :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9298>  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9299>

DE

## DE - Code de conduite pour les jeux télévisés

Le Bureau central "Programme, publicité et compétence médias" de la *Direktorenkonferenz der Landesmedienanstalten* (Conférence des directeurs des instances de régulation des Länder - DLM) a approuvé le code de conduite présenté conjointement par le *Landesanstalt für Kommunikation Baden-Württemberg* (Office de la communication du Bade-Wurtemberg - LFK) et le *Bayerische Landeszentrale für neue Medien* (Centre bavarois des nouveaux médias - BLM). On espère qu'il permettra une meilleure corrélation et une plus grande homogénéité des règlements applicables aux jeux télévisés.

Le document recommande aux diffuseurs d'établir des règles nettes et précises auxquelles leurs animateurs devront

**Kathrin Berger**  
Institut du droit  
européen des médias  
(EMR)  
Sarrebruck/Bruelles

● **Code de conduite pour les jeux télévisés :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8709>

DE

WDR a, quant à lui, repoussé l'idée d'une telle institution qu'il considère comme dispendieuse et superflue.

Concernant les dispositions relatives à l'offre en ligne du WDR prévues par le projet, elles se conforment à celles de la septième édition du Traité inter-länder sur la radiodiffusion : la chaîne est en droit de proposer des services médiatiques relatifs à ses programmes. La publicité et le parainage sont expressément interdits dans le cadre de l'offre Internet.

S'agissant des déclarations d'engagement de la chaîne, le projet s'inspire également de la BBC tout en se conformant aux dispositions correspondantes de la septième édition du Traité inter-länder qu'il concrétise. Celui-ci prévoit en effet d'instituer une procédure valable pour tous les offices réunis dans la communauté des radiodiffuseurs allemands ("ARD"), pour la deuxième chaîne ("ZDF") et pour Deutschlandradio. Ces déclarations d'engagement doivent notamment porter sur la grille des programmes, la ligne éditoriale (en qualité et quantité), les programmations spéciales, les concepts d'évolution de la grille, l'insertion des programmes dans la région, et enfin sur les stratégies destinées à raffermir la fidélité et la proximité du public. En outre, le président de la chaîne est tenu de présenter un rapport annuel au *Rundfunkrat* (comité consultatif) et un rapport bisannuel au public. ■

cents au regard du JMStV. La KJM a déclaré son intention de soulever la question des critères d'évaluation applicables aux émissions de divertissement portant sur la chirurgie esthétique dans le cadre d'une réunion avec la FSF.

En fait, la KJM n'a pas seulement établi une défaillance de la FSF au sujet des épisodes de la série MTV examinés mais aussi à propos d'un épisode de l'émission de télé-réalité *Big Brother* (diffusée sur RTL2, Première et Tele 5), portant aussi sur la chirurgie esthétique. Dans *I want a famous face*, de jeunes adultes se font opérer pour ressembler davantage à leur idole. Dans l'épisode de *Big Brother*, un chirurgien spécialisé conseille une intervention à l'un des occupants. Toutes ces émissions étant, de l'avis de la KJM, susceptibles de nuire au développement des jeunes, une réglementation horaire a été requise en cas de rediffusion. Les épisodes au cours desquels les risques de la chirurgie esthétique sont thématiques pourront être diffusés à partir de 22 heures - les jeunes de plus de 16 ans étant déjà capables d'un regard critique. Les autres épisodes ne pourront être diffusés avant 23 heures. La KJM a appliqué ici la résolution de principe qu'elle a adoptée le 20 juillet 2004, à savoir que les formats TV de divertissement qui incitent à la chirurgie esthétique, montrent des interventions ou des traitements post-opératoires, ne doivent pas être diffusés avant 23 heures. ■

se conformer. Les coûts et les chances d'accès doivent notamment être clairement affichés. Un appel ne doit pas coûter davantage que l'affranchissement d'une carte postale. Pendant l'émission, l'animateur doit indiquer les conditions de participation qui doivent aussi être publiées sur la Toile et sur vidéotexte.

Le code de conduite prévoit que la solution aux quizz doit être donnée peu après la fin du jeu, et il interdit d'inclure les participants en erreur quant à la difficulté du jeu et à la logique du raisonnement conduisant à la solution. Il autorise que les téléspectateurs soient incités à participer mais sans exagération, notamment sans insister sur le renouvellement des appels. Ce document de travail permet une interprétation plus ciblée des principes généraux de l'article 3 du *Rundfunkstaatsvertrag* (Traité inter-länder sur la radiodiffusion - RStV) et des dispositions de l'article 7 alinéa 1 RStV en matière de publicité et de télé-achat. Il sera déterminant dans la procédure de traitement des plaintes. ■

## FI - Augmentation de la redevance audiovisuelle à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005

Marina Österlund-Karinkanta

YLE, société finnoise de radiodiffusion  
Unité Union européenne et médias

Par décret du Conseil d'État du 23 juin 2004 (*Valtioneu-voston asetukset televisiomaksuista*), le montant de la redevance audiovisuelle payable par les foyers équipés va augmenter à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Elle sera désormais de EUR 193,95 pour 12 mois, de EUR 97,60 pour 6 mois et de EUR 49,35 pour 3 mois, ce qui représente une augmentation de 3,9 %.

● Décret du Conseil d'État 610/2004 du 23 juin 2004, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9285>

FI-SV

## FR - L'exception artistique, nouvelle exception au droit à l'image ?

La chambre de la presse du tribunal de grande instance de Paris a rendu, le 2 juin 2004, un jugement remarquable concernant le droit à l'image, en consacrant la liberté de communiquer des idées qui s'expriment spécialement dans le travail de l'artiste.

Un photographe avait publié un livre, co-signé avec un philosophe-sociologue, représentant des visages d'anonymes photographiés dans le métro parisien. L'un d'eux se plaignit d'avoir découvert par hasard que son portrait figurait dans ce livre et avait en outre été utilisé dans un film. Il soutenait que la publication, sans son accord, d'une photographie réalisée subrepticement et reproduite, dans un but purement commercial, sur deux supports différents (livre et film) constituait une violation de son droit à l'image. Le tribunal rappelle dans un premier temps dans son jugement un principe maintes fois rappelé, aux termes duquel : "Si toute personne dispose sur son image et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif lui permettant de s'opposer à sa captation et à sa reproduction sans son autorisation, ce droit n'est pas absolu et cède, notamment, devant le droit à l'information, droit fondamental protégé par l'article 10 de la CEDH (Convention européenne des Droits de l'Homme), qui autorise la publication d'images de personnes impliquées dans un événement, sous réserve du respect de la dignité de la personne humaine". Toutefois, le tribunal, pour la première fois à notre connaissance, va plus loin en énonçant

Amélie Blocman  
Légipresse

● TGI Paris (17<sup>e</sup> ch. civ.), 2 juin 2004, M. Bensalah c/ L. Delahaye Magnum, Editions Phaidon Presse Limited et SA MK2

FR

## FR - Une œuvre originale contrefaite dans une publicité

En mars 2004, le tribunal de grande instance de Paris condamnait l'opérateur téléphonique SFR et l'agence de publicité Publicis à verser EUR 300 000 au producteur Gaumont, pour parasitisme, en raison d'une campagne publicitaire d'envergure reprenant délibérément des éléments évocateurs du film (voir IRIS 2004-5 : 7). Un mois plus tard, les condamnés interjetaient appel du jugement, tout comme Luc Besson qui avait vu son action en contrefaçon pour atteinte à son droit moral de co-auteur du film rejetée par le tribunal.

La cour d'appel de Paris, le 8 septembre dernier, a rendu une décision très remarquable. En effet, les agissements parasitaires de l'annonceur ont été confirmés mais leur dédommagement revu largement à la hausse. Plus encore, la cour d'appel, contrairement au jugement de première instance, a reconnu la contrefaçon du personnage central du film Lee-

Cette mesure s'inscrit dans le processus de réforme qui est en cours et dont la première étape a été d'amender la loi sur le financement de la télévision et de la radio publiques (c'est chose faite depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002). Parmi les nouvelles dispositions, l'on trouve une réduction de 50 % des licences payables par les entités privées de radiodiffusion télévisuelle et l'exonération des activités télévisuelles numériques de l'obligation de payer une licence d'exploitation pour la période d'application (à savoir, jusqu'au 31 août 2010, voir IRIS 2002-7 : 10). Dans un deuxième temps, le coût des licences télévisuelles a augmenté de 13 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Avec la troisième étape, la redevance audiovisuelle augmente à son tour. Son augmentation de 3,9 % est indexée sur l'augmentation moyenne du coût de la vie en 2003 (pour un tiers), sur la base de données préliminaires révisées concernant l'augmentation moyenne des salaires en 2003 (pour deux tiers). 1 % supplémentaire sera perçu pendant la durée nécessaire à l'abandon de l'analogique au profit du numérique (appelée période simulcast). ■

qu'il "doit en être de même lorsque l'exercice par un individu de son droit à l'image aurait pour effet de faire arbitrairement obstacle à la liberté de recevoir ou communiquer des idées qui s'expriment spécialement dans le travail de l'artiste".

Après l'exception d'information, le tribunal, se fondant sur l'article 10 de la CEDH, semble consacrer ici une exception artistique au droit de toute personne sur son image, en se basant sur "l'originalité de la démarche de l'auteur". Notons au passage que cette notion est fort proche des concepts de propriété littéraire et artistique et pourrait, en matière de droit à l'image, être délicate à manier en raison des risques d'arbitraire... voire même pourrait aboutir à exclure l'application du droit à l'image pour toute publication de photographies de personnes, ces dernières étant facilement protégeables au titre du droit d'auteur. En l'espèce, les magistrats estiment que le but recherché par le photographe (mettre son art au service d'une observation sociologique) n'aurait pu être atteint si ce dernier avait agi à découvert. S'il a volé ces images, ce n'est pas spécialement, selon le tribunal, dans un but commercial ou mercantile mais dans la perspective de fournir un témoignage sociologique et artistique particulier sur le comportement humain, étayé par l'analyse d'un philosophe sociologue. Le tribunal relève notamment que la photographie représentant le demandeur ne montre pas celui-ci dans une situation dégradante et que l'expression qui se dégage de son portrait ne le tourne pas en ridicule. Il en conclut qu'en captant et en utilisant l'image litigieuse dans de telles conditions, ni le photographe, ni le réalisateur du film n'ont fait un usage fautif de la liberté d'expression. ■

loo, et condamné l'annonceur et l'agence à verser à ce titre des dommages-intérêts records à Luc Besson et la Gaumont.

Ainsi, examinant l'appel du réalisateur, la cour d'appel énonce le principe selon lequel : "un personnage de fiction est susceptible, sous la condition de constituer une œuvre originale, de protection et sa reproduction, faute d'autorisation de son auteur, de constituer, notamment en cas d'identification immédiate, une contrefaçon". En l'espèce, elle juge que Leelo, héroïne du 5<sup>e</sup> élément, constitue, en elle-même, par la combinaison de ses éléments caractéristiques et pérennes tout au long du film (costume/couleur des cheveux), une œuvre originale, et a acquis la stature d'un véritable personnage mythique. Aussi, le personnage choisi pour illustrer la campagne publicitaire litigieuse, qui porte une perruque aux cheveux rouges et une tenue vestimentaire imitant celle de l'héroïne, incarné par la même actrice que celle du film, crée visuellement une identification immédiate entre les deux personnages, entraînant une confusion dans l'esprit du public concerné. L'annonceur et l'agence de

publicité ne justifient en aucune manière cette reprise, si ce n'est pour permettre une identification avec le personnage du film, laquelle est renforcée par la reprise d'éléments scénographiques (décor), correspondant très exactement à celui de la séquence-culte du film. Dès lors que le personnage de Leeloo a été reproduit sans autorisation dans la publicité, la contrefaçon est constituée, juge la cour. Prenant en considération la très grande ampleur de la campagne publicitaire litigieuse (plus de 2 000 spots TV en un mois, 18 000 affiches, encarts dans plus de 150 journaux et magazines...),

**Amélie Blocman**  
Légipresse

● Cour d'appel de Paris (4<sup>e</sup> chambre, section A), 8 septembre 2004 – Publicis Conseil et Luc Besson c/ Stés Gaumont et SFR

FR

## FR – Le CSA demande en référé la cessation de diffusion d'une chaîne satellitaire étrangère non conventionnée

Conscients de l'impuissance du CSA (Conseil supérieur de l'audiovisuel) à l'égard de la chaîne libanaise Al Manar, diffusée en France par Eutelsat, et proposant un feuilletton susceptible d'être qualifié d'antisémite (voir IRIS 2004-4 : 10), les pouvoirs publics ont réformé le référé audiovisuel de l'article 42-10 de la loi du 30 septembre 1986 (voir IRIS 2004-8 : 8). Ainsi, aux termes de l'article 82 de la loi "communications électroniques et services de communication audiovisuelle" du 9 juillet 2004, le président du CSA peut demander en justice "de faire cesser la diffusion, par un opérateur satellitaire, d'un service de télévision relevant de la compétence de la France dont les programmes portent atteinte à l'un au moins des principes mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3-I ou 15" de la loi (respect de la dignité de la personne humaine, sauvegarde de l'ordre public, protection des mineurs, ...). Par cette nouvelle disposition, le législateur a entendu permettre aux autorités nationales, et notamment au CSA, de prévenir de telles atteintes, dans le cas, jusque-là non couvert par le droit antérieur, où un service de télévision diffusé en France en utilisant une capacité satellitaire relevant de la France, n'est titulaire d'aucune convention ou autorisation émanant des autorités nationales.

**Amélie Blocman**  
Légipresse

● Conseil d'État (ordonnance de référé), 20 août 2004, CSA

FR

## GB – Le commerce de puces modifiées est déclaré illégal

Le Tribunal de grande instance (*High Court*) vient d'infirmier un arrêt précédemment rendu en matière de contournement de la protection des droits d'auteur. La loi applicable est celle de 2003 sur les droits d'auteur, qui transpose dans la loi britannique la Directive européenne sur le droit d'auteur (2001/29/CE) (voir IRIS 2004-1 : 13). La société Sony Computer Entertainment Europe s'était portée partie civile contre six défenderesses.

**David Goldberg**  
deeJgee  
Research/Consultancy

● *Sony Computer Entertainment Inc & Others c. Gaynor David Ball & Others, High Court Action n° HC-03-C04467* (19 juillet 2004), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9281>

● *The Copyright and Related Rights Regulations (2003)*, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9282>

## HU – Soumission pour la fourniture des services de communications mobiles de troisième génération

Aux termes de l'article 69, alinéa 1, de la loi C de 2003 relative aux communications électroniques (EHT), l'octroi de

l'annonceur et l'agence sont condamnées *in solidum* à verser EUR 750 000 à la société de production au titre de l'atteinte portée à ses droits patrimoniaux, et EUR 1 million à Luc Besson au titre de l'atteinte à son droit moral de réalisateur. Ces condamnations record sont tout à fait exceptionnelles.

En outre, la cour rappelle qu' "engagée sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, l'action en responsabilité pour parasitisme ne peut être exercée cumulativement à l'action en contrefaçon qu'à la condition que le demandeur invoque et apporte la preuve de faits distincts ou d'une faute distincte de la contrefaçon". Précisément, outre leur comportement contrefaisant, la société annonceur et l'agence de publicité se sont délibérément, d'après la cour, placés dans le sillage du film *Le cinquième élément*, en s'efforçant constamment d'établir une filiation entre le produit objet de la campagne publicitaire et l'œuvre cinématographique. Si la cour confirme le parasitisme, elle réévalue cependant sa réparation à EUR 1 million, soit plus de trois fois plus que ce qu'avait accordé le tribunal ! ■

Fort de ses nouvelles prérogatives, le CSA a donc demandé en référé au Conseil d'État la cessation de diffusion d'Al Manar, dont certains programmes portent atteinte à l'un au moins des principes mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3-1 ou 15 de la loi du 30 septembre 1986. Par une ordonnance rendue le 20 août dernier, la Haute juridiction administrative constate que le satellite Eutelsat constitue, au sens de l'article 43-4 de la loi du 30 septembre 1986, une "capacité satellitaire relevant de la France". La diffusion par cette société des programmes d'Al Manar conduit donc à regarder cette chaîne comme un "service de télévision relevant de la compétence de la France". Ainsi, cette diffusion peut donner lieu, le cas échéant, à l'application, à l'égard d'Eutelsat, des dispositions de l'article 42-10. Pourtant, le président de la section du contentieux du Conseil d'État prend acte de la demande de la chaîne litigieuse, intervenue la veille de l'audience, de conclure avec le CSA une convention. En effet, l'aboutissement d'une telle demande signifierait la régularisation de la situation d'Al Manar au regard des articles 1<sup>er</sup>, 3-1 et 15 de la loi du 30 septembre 1986, élément qui doit être pris en compte pour statuer. Il y a donc lieu, décide le Conseil d'État, de distinguer les diverses suites que peut connaître cette demande. Aussi, ce n'est qu'à défaut de présentation d'un dossier complet de conventionnement au CSA avant le 1<sup>er</sup> octobre, ou en cas de rejet de la demande, qu'Eutelsat devra faire cesser dans les deux mois la diffusion sur ses satellites des services de télévision litigieux. ■

Dans cette affaire, il s'agissait d'établir la légalité des activités menées par des entités qui avaient commercialisé des puces modifiées de PlayStation2 Sony. Avec ces puces, il était possible de jouer à des jeux vidéo importés d'autres régions (par exemple, les États-Unis et l'Asie) sur des matériels encodés pour l'Europe (qui utilise la norme PAL). Les puces (baptisées *Messiah 2 mod chips*) permettaient également de jouer à des jeux piratés. Un autre aspect reposait sur la publication d'informations expliquant comment installer les puces sur des consoles PlayStation 2.

Le juge a estimé que la loi de 2003 sur les droits d'auteurs et les droits voisins était claire à ce sujet : "la vente, la promotion, l'utilisation ou la possession" des puces est illégale. Le tribunal a accordé une injonction au demandeur. Il a également ordonné un paiement intermédiaire des frais de justice. ■

L'autorisation d'utilisation des fréquences radio relève de la compétence de l'Autorité nationale des communications (*Nemzeti Hírközlési Hatóság* - NHH). L'EHT dispose par ailleurs que la procédure d'appel d'offres pour l'attribution des licences des télécommunications mobiles de troisième

génération (UMTS) relève également de la compétence de la NHH. L'UMTS améliorera la qualité des communications par téléphone mobile. En outre, il accroîtra de manière significative le taux de transmission des données et permettra ainsi d'accéder aux services multimédias disponibles sur Internet à partir des téléphones mobiles.

Il appartient à la NHH de fixer les conditions de procédure entre autres pour les soumissions relatives à l'UMTS, par exemple en fournissant une assistance professionnelle égale aux soumissionnaires. En conséquence, la NHH a annoncé l'ouverture d'une procédure d'attribution de marché public le

**Gabriella Cseh**  
Avouée

## IE - Première désignation de position dominante depuis l'entrée en vigueur du nouveau cadre réglementaire

La Directive-cadre 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (voir IRIS 2002-3 : 4) a été transposée dans la loi irlandaise par le SI (*statutory instrument*, instrument statutaire) n° 307 de 2003. Le 27 avril 2004, la ComReg (*Commission for Communications Regulation*, Commission de régulation des communications) a effectué sa première désignation de position dominante sur le marché (en anglais, SMP, *significant market power*) en vertu de la

**Marie McGonagle**  
Faculté de Droit  
Université nationale  
d'Irlande  
Galway

● **Market Analysis - Wholesale Broadcasting Transmission Services (Analyse de marché - les services de radio et télédiffusion en gros), décision n° D6/04, document n° 04/47, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9287>

● **S.I. n° 307 de 2003 : EC (Electronic Communications Networks and Services) (Framework) Regulations 2003 (Règles de 2003 sur les réseaux et services de communication électronique (cadre)), disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9288>

## IE - Lancement d'un schéma de financement de la radiodiffusion

La loi de 2003 sur la radiodiffusion (financement) (voir IRIS 2004-2 : 13) dispose que cinq pour cent des recettes nettes provenant des licences télévisuelles doivent être attribués au financement de certains programmes de télévision et de radio. La loi fait obligation à la BCI (*Broadcasting Commission of Ireland*) de travailler sur les modalités de ce financement ; la commission a donc présenté son projet le 23 août 2004. En vertu de la loi (section 2), le nouveau schéma concernera de nouvelles émissions sur la culture, le patrimoine et l'expérience irlandaises ainsi que des programmes visant à une meilleure instruction des adultes. Le

**Marie McGonagle**  
Faculté de Droit  
Université nationale  
d'Irlande  
Galway

● **Draft Broadcasting (Funding) Scheme Launched (Présentation du projet de schéma de radiodiffusion (financement)), revue de presse du 23 août 2004, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9289>

● **Projet de schéma : Broadcasting (Funding) Scheme, Public Consultation Document, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9290>

● **Loi de 2003 sur la radiodiffusion (financement), disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9291>

## IE - Nouveaux contrats de contenu pour le satellite et le câble

Le 8 septembre dernier, la BCI (*Broadcasting Commission of Ireland*) a annoncé que, si les négociations parvenaient à un terme satisfaisant, elle signerait un contrat avec une société écossaise nommée Setanta pour la fourniture d'un service de télévision compatible avec les sections 36 (contrats de contenu pour le satellite) et 41 (contrats de contenu pour le câble/MMD). Le système MMD (*multipoint microwave distribu-*

**Marie McGonagle**  
Faculté de Droit  
Université nationale  
d'Irlande  
Galway

● **ΣRevue de presse de la BCI, 8 septembre 2004, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9292>

23 avril 2004, en vue de la sélection d'un conseiller chargé de préparer l'appel d'offres et de fournir une assistance professionnelle pour la mise en œuvre des services de troisième génération (UMTS) en Hongrie.

Le 31 août 2004, la NHH a lancé un appel d'offres pour l'attribution des bandes de fréquence radio disponibles pour la fourniture de services de communications mobiles de troisième génération.

Quatre blocs de fréquences, équivalents sur le plan technique, pourront ainsi être attribués pour la fourniture de l'UMTS pendant une période de quinze ans. La NHH délivrera les licences correspondantes en 2004, en fonction des conditions fixées par l'appel d'offres, et les services seront introduits sur le marché en janvier 2006.

Afin de permettre le lancement de l'UMTS, l'État hongrois a décidé de partager les risques avec les investisseurs. Pour être en accord avec leurs intérêts, l'appel d'offres autorise les futurs soumissionnaires retenus à verser les droits de licence selon des échéances successives, à proportion de leurs recettes. ■

règle 27(4) de la Directive-cadre. Celle-ci concerne la société RTNL (*RTE Transmission Network, Ltd.*), qui représente la branche exploitation des transmissions de RTÉ, le diffuseur public national, et que l'on incrimine aujourd'hui pour position dominante sur deux marchés de gros que sont les services de transmission de signaux radiophoniques et télévisuels sur les réseaux analogiques terrestres nationaux. Cette décision a été formalisée à l'issue d'un processus approfondi d'analyse du marché, que l'on a passé au crible d'un large éventail de critères et notamment les parts de marché, les pouvoirs d'achat en présence et les obstacles à l'entrée de concurrents sur le marché. La ComReg a également conduit une analyse prospective des marchés concernés, puis a lancé une consultation nationale. Elle a notifié sa décision à la Commission européenne le 2 mars 2004 et cette dernière l'a acceptée. La ComReg doit maintenant édicter les obligations réglementaires appropriées *ex ante*. Son intention est de lancer une consultation à ce sujet avant d'en référer à la Commission européenne. ■

schéma concernera des émissions en langue irlandaise et anglaise. Le fonds permettra également de soutenir la création d'archives concernant les émissions produites dans le pays. La loi (section 2(2)) dispose que le schéma ne pourra financer que des émissions diffusées par les services de télédiffusion gratuits, qui offrent une couverture pratiquement universelle dans le pays, soit par le câble soit par un système MMD (*multipoint microwave distribution*, système employé dans les zones moins peuplées du pays) dans le cadre d'un contrat de contenu communautaire. Les objectifs du schéma, tels qu'ils sont définis dans la loi (section 3) incluent le développement et l'augmentation de l'offre d'émissions culturelles et ayant trait au patrimoine qui soient de bonne qualité, ainsi que le développement de la diffusion aux niveaux local et communautaire. Lors de la présentation du projet, la BCI a déclaré que ce financement représentait une opportunité considérable pour la production et la diffusion d'émissions qui, en l'absence d'incitation financière, n'auraient probablement pas vu le jour. Le schéma proposé a été placé en consultation publique jusqu'au 27 septembre. ■

*tion*) est employé dans les zones les moins peuplées du pays. Ces contrats sont fondés sur la loi de 2001 sur la radiodiffusion.

Le service diffusera une chaîne sportive d'émissions 24 heures sur 24 portant sur le football irlandais, le rugby, les sports gaéliques et les sports minoritaires. La distribution se fera *via* les plateformes NTL et Chorus (les principaux opérateurs du câble et du MMD), ainsi que par voie d'abonnement sur la plateforme numérique par satellite Sky.

Ce seront là les premiers contrats passés en vertu de la nouvelle politique de licences pour la télévision, devenue effective avec l'adoption de la loi de 2001 sur la radiodiffusion (voir IRIS 2001-4 : 9). ■

## IE – Evolutions en matière de censure cinématographique

Le 3 septembre 2004, les services du censeur du cinéma irlandais (voir IRIS 2004-3 : 10) ont publié les résultats d'une enquête consacrée aux opinions des parents à l'égard de la classification des films.

Les principales inquiétudes des parents concernant le contenu des films, vidéos et DVD regardés par leurs enfants portaient, par ordre décroissant, sur la consommation de drogue, la violence, les références raciales, la consommation d'alcool par les mineurs, les actes/dialogues sexuels, les comportements antisociaux, la grossièreté et la vulgarité de langage, les scènes d'horreur et d'épouvante, la nudité, la consommation d'alcool en général et le tabagisme.

L'enquête a également révélé que, bien que les parents soient généralement satisfaits des classifications attribuées par le censeur du cinéma, un pourcentage important d'entre eux jugeait trop strictes la classification de l'accord parental (qui recommande l'accompagnement d'un enfant par un

adulte) et les classifications de l'accord parental pour les mineurs de moins de douze ans et de moins de quinze ans (qui imposent l'accompagnement des enfants de ces catégories d'âge par un adulte). Au vu de ces résultats, le censeur du cinéma a déclaré qu'il envisageait l'assouplissement de certaines classifications et l'introduction d'une nouvelle classification, qui interdirait le visionnage des films concernés aux mineurs de moins de seize ans. Cette mesure permettrait de combler l'écart entre les actuelles classifications relatives à l'accord parental pour les mineurs de moins de quinze ans et de l'interdiction aux mineurs de moins de dix-huit ans.

Les services du censeur du cinéma ont accordé l'an dernier des certificats à 213 films de cinéma, ainsi qu'à 6 504 vidéos et DVD. Aucune interdiction de film n'a été prononcée, tandis que seize vidéos seulement ont été interdites.

Le censeur du cinéma a également annoncé le lancement du premier site Internet dédié à ses services, <<http://www.ifco.ie>>, qui dispense des informations sur les nouvelles sorties de films et les motifs des certifications correspondantes. Jusqu'ici, le censeur du cinéma a rarement motivé ses décisions, car la loi ne l'y oblige pas. Les résultats complets de l'enquête seront prochainement disponibles sur ce site Internet.

Par ailleurs, le ministre de la Justice a annoncé son intention d'introduire une législation qui donnera aux services du censeur du cinéma une "nouvelle orientation" et éventuellement un nouveau nom, afin de refléter son rôle consultatif et informatif. Les services du censeur du cinéma sont placés sous l'autorité du ministre de la Justice. ■

**Candelaria  
van Strien-Reney**  
Faculté de Droit  
Université nationale  
d'Irlande  
Galway

● "Children viewing drug use main concern of parents" (La première inquiétude des parents : le visionnage par leurs enfants de scènes de consommation de drogue), *Irish Times* du 4 septembre 2004

## LU – Loi sur la liberté d'expression dans les médias

Par une loi du 8 juin 2004, le Luxembourg vient de se doter d'un nouveau droit de la presse et d'abroger la loi du 20 juillet 1869 sur la presse et les divers moyens de publication, loi que de nombreux commentateurs considéraient comme désuète. La loi du 20 décembre 1979 relative à la reconnaissance et à la protection du titre professionnel de journaliste a également été remplacée.

En mettant l'accent sur la garantie de la liberté d'expression, la nouvelle loi est plus proche de l'esprit de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme.

Le nouveau texte légal renforce les droits des journalistes, tant en ce qui concerne la liberté d'expression (articles 6 à 9) que dans leurs relations avec leurs éditeurs (articles 4 et 5).

La nouvelle loi consacre notamment le droit du journaliste de rechercher des informations ainsi que le droit de décider de les communiquer au public. Elle consacre aussi le principe de la protection des sources des journalistes tout en prévoyant des dérogations à la règle édictée.

Le nouveau texte légal rappelle également que les œuvres journalistiques sont protégées par le droit d'auteur.

À côté de ces droits, une série d'obligations sont égale-

ment mises à charge des journalistes et autres collaborateurs travaillant au sein des médias (articles 10 à 20). Celles-ci tiennent au devoir d'exactitude et de véracité que doit respecter le journaliste et/ou collaborateur par rapport aux faits communiqués. En outre, celui-ci doit veiller par son travail à ne pas porter atteinte à la présomption d'innocence, au droit à la vie privée, à l'honneur et à la réputation des personnes. Il doit également ne pas communiquer d'éléments permettant l'identification de mineurs.

Le législateur luxembourgeois a par ailleurs précisé le régime des responsabilités pénales et civiles pour toute faute commise par l'entremise des médias (articles 21 et 22).

La loi fixe désormais la procédure à suivre pour l'exercice du droit de réponse (articles 36 à 50) ainsi que pour l'exercice du droit d'information postérieure (articles 51 à 59). Ces deux droits permettent à la personne qui a été citée nominativement ou implicitement (droit de réponse), ou qui a été mise en cause de manière erronée (droit d'information postérieure), de requérir l'insertion gratuite d'une réponse ou d'une information redressant l'information erronée.

La nouvelle loi réorganise le dépôt légal et précise les mentions que toute publication, périodique ou non, doit contenir notamment des informations permettant d'identifier l'auteur ou l'éditeur (articles 62 à 69).

Finalement, le nouveau texte modifie plusieurs dispositions du Code pénal, notamment celles relatives à la diffamation (détermination des cas de diffamation par l'entremise des médias), à la sédition et à la rébellion ou à l'infraction d'outrages publics aux moeurs (articles 77 à 83). ■

**Marc Thewes**  
Avocat à la Cour  
et chargé de cours  
à l'Université  
du Luxembourg

● Loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9286>

FR

## LV – Concept de l'introduction de la télévision numérique terrestre

Le 16 septembre 2004, le Conseil national de la radiodiffusion de Lettonie (ci-après le Conseil) a approuvé le concept de l'introduction du numérique terrestre (TNT) en Lettonie. Ce concept a été rédigé par un groupe de travail composé des représentants des principaux radiodiffuseurs de Lettonie, ainsi que de hauts fonctionnaires et des membres d'ONG.

Le concept distingue trois phases pour l'introduction de la TNT en Lettonie, en gardant à l'esprit que la télévision terrestre constitue le principal fournisseur de radiodiffusion télévisuelle nationale du pays. Durant la première phase, les

programmes de TNT seront diffusés parallèlement aux programmes analogiques. De plus, les projets de loi nécessaires seront rédigés et la nécessité d'élaborer de nouveaux programmes sera examinée. Au cours de la deuxième phase, il conviendra d'engager la procédure de licence des ensembles de programmes qui devront être diffusés en TNT. Lesdites licences seront délivrées par voie de concours organisés par le Conseil. Enfin, dans un troisième temps, les assembleurs de programmes choisiront des distributeurs pour ces ensembles. Les distributeurs devront se voir délivrer une licence par la Commission des entreprises de service public. Les radiodiffuseurs pourront distribuer leurs programmes avec le concours des assembleurs de programmes, des distri-

**Ieva Bērziņa**  
Conseiller juridique  
Conseil national  
de la radiodiffusion  
de Lettonie

buteurs ou par leurs propres soins, en devenant du même coup assembleurs et/ou distributeurs. Le concept attribue un rôle particulier au seul radiodiffuseur télévisuel de service public de Lettonie – "Télévision lettone" (LTV) : les moyens techniques nécessaires seront dans un premier temps accordés à LTV et les dépenses techniques occasionnées par l'introduction de la radiodiffusion en format TNT seront couvertes par le budget de l'État. Les radiodiffuseurs commerciaux financeront eux-même leurs dépenses. L'abandon de la radiodiffusion analogique est prévu de manière

## NL – Transposition néerlandaise de la Directive 2001/29/CE

**Lucie Guibault**  
Institut du Droit  
de l'Information  
(IVIIR)  
Université  
d'Amsterdam

La loi néerlandaise de transposition de la Directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (voir IRIS 2001-5 : 3) a reçu, le 6 juillet 2004, l'assentiment royal et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2004. Elle avait été adoptée plus de 18 mois après l'échéance du 22 décembre 2002, fixée par la directive pour la transposition dans les lois nationales. La lenteur du processus néerlandais de transposition ne s'explique pas seulement par le fait que deux élections nationales ont eu lieu au cours de cette période. Il faut aussi prendre en considération la complexité de la tâche à laquelle le législateur a été confronté. En effet, la mise en œuvre des dispositions de la directive sur les limi-

● *Wet van 6 juli 2004 tot aanpassing van de Auteurswet 1912, de Wet op de naburige rechten en de Databankenwet ter uitvoering van richtlijn nr. 2001/29/EG van het Europees Parlement en de Raad van de Europese Unie van 22 mei 2001 betreffende de harmonisatie van bepaalde aspecten van het auteursrecht en de naburige rechten in de informatiemaatschappij (PbEG L 167) (Uitvoering richtlijn auteursrecht en naburige rechten in de informatiemaatschappij) (loi du 6 juillet 2004 de transposition de la Directive 2001/29/CE), Staatsblad (journal officiel) 2004, n° 336, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9294>*

NL

## NO – Projet d'amendements à la loi norvégienne sur la propriété des médias

La loi norvégienne relative à la propriété des médias de 1997 vise à promouvoir la liberté d'expression, de véritables possibilités d'exprimer une opinion et un éventail complet de médias. Cette loi s'applique aux entreprises de presse et de radiodiffusion, ainsi qu'aux entreprises qui, en tant que propriétaires de ces dernières, exercent une influence sur elles. L'instance de contrôle compétente désignée par la loi est l'Autorité de régulation de la propriété des médias. Cet organisme indépendant exerce une surveillance constante sur les conditions du marché et sur la propriété dans les secteurs de la presse et de la radiodiffusion. Il intervient, le cas échéant, dans les situations d'acquisition de droits de propriété dans les secteurs précités, afin de prévenir leur concentration dans les mains de toute entité "en situation de propriété significative" sur les marchés nationaux, régionaux ou locaux. Cette intervention peut prendre la forme d'une interdiction d'acquisition, d'une ordonnance de privation des droits de propriété ou d'une autorisation d'acquisition, sous certaines conditions.

Le ministère de la Culture et des Questions religieuses a récemment proposé un certain nombre d'amendements importants à la loi. Ce projet a été adopté par le gouvernement cet été et a été déposé devant le Parlement norvégien où il se trouve en attente d'examen. Les amendements en question sont exposés ci-dessous de manière synthétique.

différente pour les radiodiffuseurs de service public et pour les radiodiffuseurs commerciaux : ces derniers pourront abandonner le modèle analogique à tout moment, tandis que LTV n'y sera autorisée que lorsque la couverture d'une région spécifique sera intégrale.

Le concept a été rédigé à l'initiative du Conseil lui-même, car aucun des concepts antérieurs émanant des institutions gouvernementales n'avait défini, dans leurs grandes lignes, l'élaboration de l'assemblage des programmes et le contenu audiovisuel. Le concept est dépourvu de force obligatoire, mais il pourrait être pris en compte à l'occasion des décisions adoptées à l'échelon gouvernemental sur l'évolution de la télévision numérique. Il sera soumis au ministère des Transports et des Communications, en vue d'être inséré dans un concept plus vaste, élaboré par ledit ministère. Celui-ci englobera à la fois les questions de l'assemblage et de la distribution des programmes, ainsi que les moyens techniques destinés à l'introduction de la TNT. ■

tations des droits des auteurs et sur la protection juridique des dispositifs technologiques a posé des difficultés particulières. La loi introduit au moins trois nouvelles limitations quant aux droits des auteurs : une exception pour la parodie, une exemption permettant aux bibliothèques, archives et autres institutions non commerciales d'effectuer des reproductions à des fins de conservation, et une exemption au bénéfice des personnes handicapées. Un certain nombre de restrictions existantes ont été reformulées afin d'être adaptées à l'environnement numérique et de les mettre en conformité avec les termes de la directive. Enfin, la loi reprend les dispositions de la directive en matière de protection juridique des dispositifs technologiques et des informations de gestion des droits. Aux Pays-Bas, il n'est pas illégitime de contourner un dispositif technologique existant ni de fabriquer, importer, distribuer, vendre ou promouvoir un équipement dont le principal objectif est de contourner une protection technologique des œuvres. Le gouvernement est habilité à légiférer au cas où un ayant droit serait contraint de fournir à certaines catégories d'utilisateurs les moyens de mettre en œuvre les limitations que prévoit l'article de loi. Cette obligation qui pèse sur les ayants droit ne s'applique pas au contournement des dispositifs technologiques à des fins de copie privée. ■

Le projet tend à supprimer le fondement légal des interventions à l'échelon local, tout en maintenant un pouvoir d'intervention à l'échelon régional et national. Le critère d'intervention précité ("en situation de propriété significative") sera toutefois remplacé par des limites légales de propriété bien précises.

A l'échelon régional, le ministère propose une limite légale de propriété fixée à 60 % de l'offre de presse régionale. S'agissant du secteur de la radiodiffusion, une limite distincte ne sera pas appliquée à l'échelon régional, mais sera réservée à l'échelon national.

A l'échelon national, le ministère propose d'établir une limite légale de propriété à hauteur de 40 % de chacun des trois marchés de la presse quotidienne, de la radio et de la télévision. En cas de dépassement de ce seuil dans l'un de ces marchés, le principe applicable sera celui de l'intervention. La réglementation en vigueur, qui limite les participations croisées entre les grandes entreprises du marché de la presse quotidienne, est maintenue et le projet prévoit son extension aux marchés de la radiodiffusion (radio et télévision).

De plus, à l'échelon national, le ministère propose l'application d'une réglementation distincte pour la concentration du multimédia. Les limites de propriété imposées aux entreprises du multimédia varient selon le nombre de marchés sur lesquels l'acteur concerné est présent. Lorsque la propriété s'étend à deux marchés, la limite est de 20 % pour l'un et de 30 % pour l'autre marché. Lorsque la propriété s'étend à trois marchés, la limite est fixée à 20 % pour cha-

**Thomas Rieber-Mohn**  
Centre norvégien  
de recherche pour  
l'informatique et le droit  
Université d'Oslo

cun des marchés sur lesquels l'entreprise est présente.  
Le projet tend par ailleurs à élargir le champ d'application

● *Of.prp. nr. 81 (2003-2004) Om lov om endringer i lov 13. juni 1997 nr. 53 om tilsyn med erverv i dagspresse og kringkasting (projet de loi portant amendements de la loi relative à la propriété des médias) disponible sur :*  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9303>

**NO**

● *Lov om tilsyn med erverv i dagspresse og kringkasting (loi du 13 juin 1997 relative au contrôle de l'acquisition des entreprises de presse et de radiodiffusion (loi relative à la propriété des médias)), disponible sur :*  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9304> (NO)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9305> (EN)

**EN-NO**

## **NO – Projets d'amendements de l'article 100 de la Constitution norvégienne (liberté d'expression)**

L'article 100 de la Constitution norvégienne de 1814 garantit le principe de la liberté d'expression.

La Commission de la liberté d'expression a remis son rapport final en 1999. Celui-ci comporte une vaste réflexion sur la liberté d'expression et propose plusieurs amendements à l'article 100. A partir de ce rapport, le Gouvernement norvégien a publié au début de cette année un livre blanc (*Stortingsmelding*), dans lequel il expose ses propres projets d'amendements de l'article 100. La proposition du gouvernement coïncide, à certains égards, avec celle de la Commission, tout en s'écartant de cette dernière sur d'autres points. Le Livre blanc comporte également des projets d'amendements à la législation en matière de liberté d'expression à un échelon non constitutionnel.

Le projet gouvernemental a été critiqué par plusieurs observateurs. Ces critiques visent, d'une part, la procédure d'amendement elle-même, à laquelle il est reproché d'écartier un débat public sur cette importante question et, d'autre part, le contenu de la proposition. Le projet du gouvernement semble néanmoins disposer d'une majorité favorable suffisante au sein du parlement. Ce dernier devrait examiner la question le 30 septembre de cette année. Une synthèse du contenu du projet gouvernemental est exposée ci-dessous.

Le gouvernement propose l'abrogation de l'interdiction légale actuellement en vigueur des publicités à caractère politique à la télévision. Celles-ci resteront cependant soumises à des limitations légales.

D'autre part, le gouvernement ne projette pas d'étendre la garantie constitutionnelle de la liberté d'expression à l'expression commerciale. Ce choix a été critiqué à la fois parce que la protection de la liberté d'expression garantie par la Convention européenne des Droits de l'Homme est plus étendue

**Thomas Rieber-Mohn**  
Centre norvégien  
de recherche pour  
l'informatique et le droit  
Université d'Oslo

● *St.meld. nr. 26 (2003-2004) Om endring av Grunnloven § 100 (livre blanc sur les amendements à l'article 100 de la Constitution norvégienne), disponible sur :*  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9306>

**NO**

## **RO – Nouvelle réglementation pour la publicité, le parrainage et le téléachat**

Le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national des médias audiovisuels - CNA) fait évoluer la réglementation sur la publicité, le parrainage et le téléachat en substituant à la décision n° 123/2003 (JO roumain n° 479 du 4 juillet 2003) la décision n° 254 du 5 juillet 2004 (*Decizia CNA privind publicitatea, sponsorizarea și teleshoppingul*). La nouvelle réglementation vise une plus grande conformité avec les principes de la libre concurrence, de la protection de la vie et de la santé, des intérêts des consommateurs et de l'environnement, et adapte le cadre roumain aux normes de la Communauté européenne.

de la loi – et par voie de conséquence la mission de contrôle de l'autorité de régulation de la propriété des médias – afin d'y inclure les médias électroniques. A l'heure actuelle cependant, aucune limite distincte de propriété n'est imposée en la matière et aucune autorité n'est habilitée à intervenir dans l'acquisition de médias électroniques.

Enfin, le projet prévoit d'attribuer à l'instance de contrôle un pouvoir d'intervention concernant les accords de coopération qui ont pour effet de conférer à une partie une influence sur les produits éditoriaux, équivalente à une véritable acquisition.

Le ministère avait également envisagé de proposer une réglementation relative à l'intégration verticale dans le secteur des médias, mais il a finalement décidé de ne pas l'ajouter au projet. ■

due et parce que cette délimitation du champ d'application de l'article 100 représente un défi pratique considérable (à savoir, tracer la limite entre l'expression commerciale et l'expression non commerciale).

Le Livre blanc se prononce en faveur du renforcement de la protection de la liberté d'expression des salariés, y compris des règles protégeant la "dénonciation", etc. Mais aucune proposition concrète n'a pour l'instant été formulée à cet égard.

Le projet du gouvernement prévoit par ailleurs le renforcement de la protection constitutionnelle contre l'engagement de la responsabilité pénale pour propos diffamatoires. Le projet de libellé de l'article 100 ne le déclare pas explicitement, mais le Livre blanc annonce la révision des dispositions pénales relatives à la diffamation. A l'inverse, s'agissant des propos racistes, le gouvernement se prononce pour une limitation de la liberté d'expression. Le Livre blanc préconise en effet de renforcer dans la nouvelle version de l'article 100 la protection du droit pénal contre les propos racistes et haineux.

Le Livre blanc déclare également le gouvernement disposé à supprimer la censure préalable des films à l'intention du public adulte (mais non des films destinés aux enfants). Le libellé projeté de l'article 100 n'interdit cependant pas la censure préalable, sauf en matière d'expression écrite. A l'exception de ce dernier cas, la censure préalable devra être conforme à la Constitution, sous réserve que "des motifs graves, mis en balance avec la raison d'être de la liberté d'expression, rendent cette censure indispensable".

Le gouvernement projette en outre d'inclure dans l'article 100 une obligation constitutionnelle, imposée aux pouvoirs publics, d'accroître la possibilité de s'exprimer pour toute personne ou groupe de personnes.

Le Livre blanc déclare par ailleurs que le projet de nouvel article 100 permettra au législateur d'adopter le principe de l'indépendance éditoriale. Enfin, le gouvernement propose également d'inclure dans la Constitution le principe de droit administratif de l'accès du public aux actes administratifs et à l'information. ■

Désormais, la publicité sur les produits alimentaires ne doit plus inciter à une consommation excessive. La promotion de certaines vitamines, de certains produits n'est admise que si leur action ou leur effet thérapeutique repose sur des faits scientifiquement prouvés. Il est interdit d'attribuer aux produits alimentaires présentés dans les spots publicitaires un effet thérapeutique ou préventif. La publicité des produits alimentaires ne peut être associée à des fruits ou légumes que s'ils sont contenus pour au moins 4 % dans le produit en question.

Pour lutter contre l'alcoolisme notamment chez les jeunes, mais aussi dans le reste de la population, toute forme de publicité sur les alcools est interdite entre 6 et 22 heures. Des dispositions similaires existent pour la publicité radio-

**Mariana Stoican**  
Bukarest  
Radio România  
International

phonique. Tous les spots publicitaires sur les boissons alcooliques diffusés dans les médias électroniques doivent se terminer par l'avertissement : "consumul de alcool dăunează grav sănătății" ("L'alcool nuit gravement à la santé").

En dehors des plages publicitaires convenues, aucun produit ni service individualisé ne peut être présenté, ni proposé, hors des émissions de téléachat. Une exception est prévue pour les produits et services à caractère culturel ou éducatif, ainsi que pour les voitures dans le cadre d'émiss-

● **Decizia CNA privind publicitatea, sponsorizarea și teleshoppingul Nr. 254 din 5 iulie 2004** (Décision CNA 254 du 5 juillet 2004 sur la réglementation de la publicité, du parrainage et du téléachat), *Monitorul Oficial al României, Partea I, Nr. 668/26.VII.2004*

RO

sions qui leur sont dédiées.

En ce qui concerne la publicité à caractère médical, il est interdit de montrer à l'écran des médecins, dentistes ou pharmaciens prisant un médicament particulier. La publicité sur les préparations naturelles doit s'accompagner de la formule : "produs neatestat medical" ("produit non autorisé par la médecine").

La nouvelle décision du CNA comporte aussi des dispositions sur les campagnes politiques et sur la promotion de certaines professions. Les spots en faveur de partis politiques, par exemple, ne sont admis que pendant les campagnes électorales. La publicité en faveur des notaires, avocats, huissiers (*executori judecătorești*) ou autres experts juridiques (*experți judiciari*) est illicite. En outre, les membres actifs du barreau (*membri activi ai barourilor de avocați*) ne peuvent en aucun cas évoquer à l'écran des affaires à propos desquelles la justice ne s'est pas encore prononcée.

Quiconque enfreint les nouvelles règles du CNA encourt des amendes sévères en vertu des dispositions des articles 90 et 91 de la loi sur l'audiovisuel (*Legea audiovizualului Nr. 504/2002, cu modificările și completările ulterioare*). ■

## PUBLICATIONS

Landes, W. M.,  
Posner, R. A.  
*The Economic Structure  
of Intellectual Property Law*  
US : Cambridge, Massachusetts  
2003, The Belknap Press  
of Harvard University Press  
ISBN 0 - 674-01204-6

Garon, J. M.,  
*Entertainment Law and Practice*  
2004, Carolina Academic Press  
ASIN : 0890895147

Armstrong, P.,  
*Broadcasting Law*  
2004, Palladian Law Publishing Ltd  
ISBN 1902558383

Bu, Y.,  
*Die Schranken des Urheberrechts  
im Internet*  
CH : Bern  
2004, Stämpfli Verlag  
ISBN 3-7272-0421-4

Zeller, F.,  
*Öffentliches Medienrecht. Mit einer  
Kurzeinführung in die Rechtswissenschaft*  
CH : Bern  
2004, Stämpfli Verlag  
ISBN 372721516X

Weber, R. H.,  
Unternahrer, R.,  
Zulauf, R.,  
*Schweizerisches Filmrecht*  
CH: Zurich  
2003, Verlag Schulthess  
ISBN: 3-7255-4676-2

Feindor, U.,  
*Die Medienübergreifende Verwertung  
von Werktiteln*  
DE: Baden Baden  
2004, Nomos Verlagsgesellschaft  
ISBN 3-8329-0600-2

Matthies, U.,  
*Providerhaftung für Online-Inhalte*  
DE: Baden Baden  
2004, Nomos Verlagsgesellschaft  
ISBN 33-8329-0637-1

Duverger, E.,  
Menard, R.,  
FR : Paris  
*La censure des bien-pensants*  
2003, Edition Albin Michel,  
ISBN 2226136142

Becourt, D.,  
*Image et vie privée*  
FR : Paris  
2004, Editions L'Harmattan  
ISBN : 2-7475-6348-0

## CALENDRIER

**The European IP Summit**  
25 novembre 2004  
Organisateur : IBC Global Conferences  
Lieu : Londres  
Informations & inscription :  
Tél. : +44 (0) 20 7017 5503  
Fax : +44 (0) 20 7017 4746  
E-mail : cust.serv@informa.com

## Iris On-line / Site Internet de l'Observatoire

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS (depuis 1995) par le biais de notre plateforme Internet :

[http://www.obs.coe.int/iris\\_online/](http://www.obs.coe.int/iris_online/)

Ce site Web propose également des articles supplémentaires non publiés dans la version papier d'IRIS. Le nom d'utilisateur et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre nom d'utilisateur ou votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter

[Angela.donath@obs.coe.int](mailto:Angela.donath@obs.coe.int)

Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur :

[http://www.obs.coe.int/oea\\_publ/](http://www.obs.coe.int/oea_publ/)

## Service Documents

Vous pouvez vous procurer les documents mentionnés en gras en référence, et pourvus par ailleurs du code ISO indiquant les versions linguistiques disponibles, auprès de notre Service Documents. Ce service vous est proposé pour la somme de 50 EUR par document à l'unité ou 445 EUR pour un abonnement comprenant dix documents, frais de port en sus dans les deux cas. Veuillez nous indiquer par écrit les documents souhaités, nous vous ferons parvenir immédiatement un formulaire de commande.

**Observatoire européen de l'audiovisuel. 76 allée de la Robertsau, 67000 Strasbourg, France**  
E-Mail : [IRIS@obs.coe.int](mailto:IRIS@obs.coe.int) ; fax +33 (0)3 88 14 44 19

## Abonnements

Abonnement annuel France (10 numéros, 5 IRIS plus, index annuel et classeur) : 310 EUR  
Vente au numéro : 32 EUR

Abonnement annuel pour les D.O.M.-T.O.M. et l'étranger : 340 EUR

### Victoires-Éditions

38 rue Croix-des-Petits-Champs, 75001 Paris, France  
Tél. : +33 (0)1 53 45 89 15, fax : +33 (0)1 53 45 91 85  
e-mail : [a.blocman@victoires-editions.fr](mailto:a.blocman@victoires-editions.fr)